

Règlement ottoman concernant le recensement (première moitié du XVI^e siècle)

Par IRÈNE BELDICEANU-STEINHERR, N. BELDICEANU (Paris)

I. Introduction

La richesse des archives ottomanes, le soin avec lequel les Turcs ont dressé leurs registres ont attiré l'attention de maints historiens. Des travaux de tout genre qui ont comme point de départ les registres de recensement ont vu le jour, mais peu de chercheurs se sont demandés d'après quels critères les Ottomans établissaient ces registres et quelle confiance pouvait-on, par conséquent, avoir dans leurs données. Nous publions ci-dessous un règlement adressé à un recenseur et à son secrétaire qui énumère en détail toutes les opérations que ceux-ci devaient accomplir et tous les points auxquels ils devaient prêter attention. Bref, il s'agit d'un document unique en son genre.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, apportons quelques précisions sur la présentation de l'article. Il se divise en plusieurs sections. Après une description des manuscrits mis à contribution (*sect. II*), suit une étude sur la structure du règlement. Nous y essayons d'établir en outre la date de son émission (*sect. III*). La *IV^e section* concerne les recenseurs, leur recrutement et leur origine tandis que la *V^e section* s'arrête plus particulièrement sur le déroulement du recensement. Le lecteur trouvera ensuite, après la conclusion (*sect. VI*), la traduction de l'acte (*sect. VII*) suivie d'un glossaire. Nous plaçons en annexe deux listes, la première contenant les noms des recenseurs et la seconde les noms de leurs secrétaires pour la période comprise entre 1362 et 1597. L'article se termine par la bibliographie et les fascimilés du règlement.

Principes d'édition. — Les termes ottomans sont translittérés suivant le système employé dans nos travaux antérieurs. Les toponymes apparaissent dans la forme donnée par les documents et dans la forme francisée, si celle-ci est d'usage courante. Les mots placés entre crochets carrés constituent les additions faites au texte traduit pour en rendre le sens plus clair. La plupart des termes notables (institutions, impôts, métrologie, etc.) sont expliqués dans le glossaire. Enfin, pour simplifier les références, nous employons des sigles pour les fonds d'archives*) et nous donnons des numéros aux travaux énumérés dans la bibliographie.

*) Sigles *MC* = Belediye Kütüphanesi, Istanbul, fonds Muallim Cevdet. *MM* = Başbakanlık Arşivi, Istanbul, fonds maliyeden müdevver. *TK* = Tapu ve Kadastro, Ankara. *TT* = Başbakanlık Arşivi, Istanbul, fonds tapu ve tahrir.

Dans les citations, les noms des auteurs ou, suivant le cas, les sigles des registres, conservés aux Archives de Turquie, sont suivis du numéro d'ordre correspondant.

II. Les manuscrits

Nous avons trouvé l'acte que nous publions ci-dessous dans trois manuscrits: le *ms. fonds turc ancien 35* de la Bibliothèque Nationale de Paris, le *ms. Revan Köşkü 1936* de la Bibliothèque du Palais de Topkapı à Istanbul et le *ms. Orient 2730* appartenant à la Bibliothèque de l'État à Berlin. Il ne fait aucun doute que d'autres manuscrits de même type peuvent contenir également une copie de ce document¹⁾.

Les trois manuscrits cités ci-dessus se composent d'un choix de règlements et de documents destinés à illustrer les lois de l'empire. La majorité des actes est dépouillée, en effet, d'une partie du formulaire diplomatique, les noms de personnes et de lieux sont laissés la plupart du temps en blanc et rares sont les pièces qui portent la date d'émission. Ces compilations peuvent, par conséquent, être considérées comme un genre de *memento* de la fiscalité et du droit coutumier ottoman²⁾.

Parmi les trois manuscrits le plus ancien semble être le *ms. fonds turc ancien 35*. La partie où se trouve copié notre acte fut écrite par *Mūsā ibn Ḥasan* et terminée le 29 Reğeb 953 (25 sept. 1546)³⁾. Le *ms. Revan Köşkü 1936* fut achevé en 976 (1568/69)⁴⁾. Il se superpose avec la partie du *ms. fonds turc anc. 35* qui est comprise entre les feuillets 1v° et 157v°. Mentionnons qu'il existe au palais de *Topkapı* un manuscrit presque identique, le *Revan Köşkü 1935* copié en 972 (1564/65)⁵⁾. En ce qui concerne le *ms. Orient 2730*, il comprend une bonne partie des actes du *ms. turc anc. 35* et du *ms. Revan Köşkü 1936*, mais il est incomplet par rapport à ces deux manuscrits. Soulignons qu'il contient, comme les deux autres manuscrits, le recueil de règlements réuni par ordre d'*Aḥmed Hersekzāde*⁶⁾. Une description détaillée du *ms. Orient 2730* paraîtra dans le catalogue de *Manfred Götz*⁷⁾.

III. Structure du document et date d'émission

Pour saisir la structure de notre document une étude diplomatique s'avère nécessaire. On y distingue les parties suivantes: la notification (§ 1), l'exposé-

¹⁾ Nous n'avons pas vérifié si le document se trouve également dans le ms (Bibl. n° 55).

²⁾ Une bonne partie des actes contenus dans les trois manuscrits ont été publiés par nos soins ou sont en voie de publication: Beldiceanu (Bibl. n° 5), t. I et II; idem (Bibl. n° 12), p. 111—121; idem (Bibl. n° 9), chap. II, III; Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 16), p. 21—47.

³⁾ Description: Beldiceanu (Bibl. n° 5), p. 36—38.

⁴⁾ Description: Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 21—22.

⁵⁾ Op. cit., p. 22 n. 6.

⁶⁾ Op. cit., p. 16, 21—23.

⁷⁾ Götz (Bibl. n° 32).

adresse et le salut (§ 2), le dispositif (§ 3—11), les clauses finales et la formule de validation (§ 12). Il manque l'invocation et la *tuğra*, ce qui est compréhensible, puisqu'il s'agit d'une copie, mais il manque aussi la date et le lieu d'émission. L'auteur inconnu du recueil a malheureusement amputé le règlement de tout élément qui permettrait de le situer dans le temps et dans l'espace. Il a remplacé le nom du recenseur et de son secrétaire par un laconique »fulan« en retenant seulement le formulaire du salut. Il manque également le nom du *sanğaq* (cf. Glossaire) où devait se dérouler le recensement. De toute évidence nous sommes ici en présence d'un règlement type qui devait servir de modèle.

Un examen du dispositif qui s'étend du § 3 au § 11 montre que sa structure n'est pas unitaire. Nous sommes arrivés à la conclusion qu'il est formé d'une juxtaposition de plusieurs documents qualifiés de firmans ou *emr* (§ 3, 7, 9), la soudure n'étant pas toujours parfaite. En voici les raisons: il ressort de l'exposé-adresse que l'acte fut délivré au recenseur et à son secrétaire. Toutes les dispositions qui suivent devraient s'adresser par conséquent à ces deux personnes. Or le § 6 s'adresse uniquement aux *qādī* (Cf. Glossaire) et énumère les tâches que ceux-ci devaient accomplir. La coupure entre le § 6 et le § 7 est très nette, car dès le début du § 7, le rédacteur du document a senti le besoin de préciser que ce qui suit concerne le recenseur. Mais voici une autre coupure. Le § 11 s'adresse à propos des unités fiscales soumises aux contributions extraordinaires aux *imām* (cf. Glossaire) et aux *kethüdā* (cf. Glos.). Ce fragment est donc à l'origine aussi étranger à ce document. L'analyse du formulaire apporte des preuves supplémentaires à notre affirmation. L'expression »buyurdum ki« (j'ordonne) qui introduit dans la diplomatie ottomane le dispositif ne se trouve pas seulement au début du § 3 où elle est à sa place, mais aussi à l'intérieur du dispositif, c'est-à-dire au début du § 7. Quant à l'expression »şöyle bileler« (qu'ils le sachent ainsi), elle fait partie des clauses finales. Elle se trouve, comme il se doit, à la fin du § 12, mais aussi à l'intérieur du dispositif dans les § 6 et 10. Examinons maintenant le fil des idées, tel qu'il se présente dans le document. Il est peu logique de placer le passage sur les moulins à riz entre le § 8 qui concerne les droits de vente sur les marchés (*bāğ*) (cf. Glossaire) et le § 10 qui concerne les prix maxima (*narh*). Sa place aurait été dans le § 7, où il est question des moulins à céréales. Toutes ces remarques montrent que nous sommes en présence d'un amalgame de plusieurs ordres adressés à divers recenseurs et leurs secrétaires, à des *qādī*, à des *imām* et des *kethüdā*.

On peut distinguer sept fragments ou ordres, mais il n'est pas exclu qu'il y en ait davantage. Le premier, adressé au recenseur et à son secrétaire, est composé par les § 3, 4 et 5. Le sultan rappelle au recenseur les biens immeubles susceptibles de produire un revenu, à savoir les champs, vignes, vergers et potagers, et dresse une liste de toute une série de catégories de populations dont chacune était soumise à un régime fiscal différent. Le passage se termine par des directives d'ordre technique. Le deuxième fragment (§ 6) est adressé aux *qādī* et évoque point par point les devoirs qui leur incombaient au cours d'un recensement. Le troisième (§ 7) traite de la dîme et de la *sālāriyye* (cf. Glossaire). On y trouve mentionnés aussi les moulins à céréales et les fouleries pour les draps et le feutre. Le quatrième fragment

(§ 8) prescrit au recenseur de quelle manière il devait mener son enquête sur les droits de vente. Le cinquième (§ 9) est consacré aux moulins à riz et le sixième (§ 10) aux prix *maxima*. Le septième enfin, adressé aux *imām* et aux *kethüüdā*, ordonne le recensement des unités fiscales soumises aux contributions extraordinaires.

Pour résumer : le document, tel qu'il nous est parvenu, a dû parcourir plusieurs étapes. Il fut rédigé de toute évidence par un fonctionnaire de la chancellerie à la veille d'un recensement. Celui-ci composa la notification, l'exposé — adresse et les clauses finales, mais en ce qui concerne le dispositif, il réunit toute une série d'ordres qui touchaient au problème du recensement — même s'ils ne regardaient pas directement le recenseur — oubliant cependant par ci par là d'éliminer les traces des anciens formulaires. Dans une seconde étape, l'acte fut dépouillé par l'auteur du recueil de tout élément permettant de le situer dans le temps et dans l'espace.

Une question reste ouverte. A l'occasion de quel recensement fut émis ce document ou en d'autres termes quelle est sa date. Nous possédons, comme nous l'avons montré plus haut, très peu d'éléments pour le dater. Les actes réunis dans le *ms. fonds turc anc. 35* sont des règnes de *Mehmed II* (1451—1481), *Bāyezīd II* (1481—1512), *Selīm I^{er}* (1512—1520) et *Süleymān le Législateur* (1520—1566)⁸⁾, mais le style élaboré du formulaire (§ 1, 2) nous fait pencher pour le début du règne de *Selīm I^{er}* ou de *Süleymān*. Le *terminus ante quem* est en tout cas le 25 septembre 1546, date à laquelle *Mūsā b. Hasan* termina le *ms. fonds turc anc. 35*.

IV. Les recenseurs; recrutement et origine

Lorsque le sultan décidait de recenser l'empire, il choisissait tout d'abord un homme capable de s'acquitter d'une tâche aussi lourde et lui enjoignait un secrétaire. Le terme le plus répandu en turc pour désigner le recenseur est *emīn*⁹⁾, mais on rencontre également des appellations telles que *il yazıçı*¹⁰⁾, *il kātibi*¹¹⁾, *defter emīni*¹²⁾ ou *vilāyet emīni*¹³⁾ (cf. Glossaire).

Les recenseurs et leurs secrétaires étaient choisis soit parmi les lettrés — on rencontre souvent des *qādi* ou des secrétaires de l'administration centrale — soit parmi

⁸⁾ Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 16, 22, 23.

⁹⁾ Cf. *infra* document § 2, 4—7, 9, 10, 12; Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 19), index: emīn, recenseur.

¹⁰⁾ Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 19), p. 18 n. 2; TT (Bibl. n° 65a), fol. 7v°.

¹¹⁾ Barkan (Bibl. n° 4), p. 143, 232, 233, 277.

¹²⁾ Uzunçarşılı (Bibl. n° 107), p. 95. Un registre non daté de la province de *Sultān Önü* (MM, Bibl. n° 66) est qualifié sur le fol. 1v° comme suit: «Ceci est l'ancien registre qui est antérieur au registre établi par Piri beğ, ancien recenseur d'Anatolie (*Anatolu defter emīni*)»: Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 19), p. 46.

¹³⁾ Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 19), p. 46.

les catégories militaires tels que *sanğaqbeğ*, *silāhdār*¹⁴), fils de *sipāhī*¹⁵) (cf. Glossaire). Ceci ressort des registres dont le préambule a été conservé jusqu'à nos jours. Mais tous les registres ne mentionnent pas la fonction que détenaient le recenseur et son secrétaire (*kātib*) (cf. Glossaire) au moment de leur nomination. Il en résulte qu'on ne peut pas toujours déterminer leur origine, s'ils ne sont pas connus par ailleurs. Certains recenseurs sont connus uniquement par la mention qui est faite dans diverses sources, leurs registres étant perdus. Le plus ancien dont le nom nous soit transmis est *Timurtaş beğ* qui recensa la province d'Anqara sous *Murād Ier* (1362—1389)¹⁶); il établit aussi le recensement de la province de Kütahya à une date difficile à préciser, mais qui se situe avant l'arrivée de Timur en Anatolie¹⁷). Le plus célèbre est peut-être *Ahmed b. Süleymān* auquel nous devons le *TT 63*, registre de la province de Qaraman du règne de *Selīm Ier*. Il accéda entre autres à la dignité de *şeyh ul-islām*¹⁸). Parmi les lettrés connus citons encore *Haydar b. Naşūh b. Hatīb*, auteur du *TT 33*, registre détaillé de la province de Qayşeri et du *TK 565*, registre succinct de legs pieux des provinces de Qaraman, Iç El et Qayşeri tous les deux étant datés de 906 (1500/1)¹⁹). Le lecteur trouvera en annexe deux listes en ordre alphabétique, l'une contenant les noms des recenseurs et l'autre les noms des secrétaires. Des renvois permettent de savoir qui était secrétaire de qui. Précisons que ces listes reposent sur les fiches que nous avons établies au fil des années en rapport avec nos recherches personnelles; elles ne représentent nullement un dépouillement exhaustif. Il est bon de rappeler à cette occasion que de nombreux registres ont souffert des vicissitudes du temps et qu'ils se trouvent amputés de leur préambule.

En ce qui concerne la rémunération, le recenseur et son secrétaire touchaient chacun un aspre par maison, ce qui représente une somme assez coquette à l'échelle d'un *sanğaq* (cf. Glossaire). Ils avaient évidemment des frais importants à supporter: que l'on songe aux déplacements et à l'approvisionnement. Le document dit expressément qu'il leur était défendu d'exiger de la population quoi que ce soit à titre de frais d'hébergement (§ 12). Nous nous sommes demandés si l'encre et le papier leur étaient délivrés par la Porte. Il est frappant par ailleurs que les registres d'un même règne ont tous le même format et souvent le même filigrane²⁰).

En dépit de la rémunération importante, l'*emīn* et son secrétaire (*kātib*)

¹⁴) *Sanğaqbeğ*, cf. Glossaire; *Silāhdār*: Hammer (Bibl. n° 35), t. I, p. 69, 470; t. II, p. 13, 247.

¹⁵) Voir liste annexe. Pour *sipāhī*, cf. Glossaire: s. v.

¹⁶) Il est mentionné dans le registre MM (Bibl. n° 68), fol. 38r°, 46v°. Il doit s'agir, sans doute, de *Şarı Timurtaş* qui sous *Bāyezid Ier* (1389—1402) fut gouverneur d'Anqara et de Germiyan: *Üzunçarşılı* (Bibl. n° 108), p. 331 n. 2.

¹⁷) Il est mentionné dans les registres TT (Bibl. n° 77), p. 203 et TT (Bibl. n° 78), p. 457.

¹⁸) Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 19), p. 22.

¹⁹) Op. cit., p. 22; cf. Matuz (Bibl. n° 46), p. 41 n. 10.

²⁰) Voir la description d'une cinquantaine de registres ottomans: Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 19), p. 47—51; idem (Bibl. n° 17), p. 305—312.

n'étaient pas des hommes à envier. La population leur était hostile, car le montant de l'imposition dépendait de leur appréciation. Nous savons qu'en 926 (1519—20), dans la région de Bozoq, le *qādī Muşliḥ ed-Dīn* et son secrétaire *Meḥmed* furent tués par la population²¹). Parmi les registres que nous avons consultés, trois furent achevés par d'autres personnes que celles qui avaient commencé le recensement, à savoir le *MM 251* (registres des *müsellem*²²) de Qizilğa: 3—12 février 1527), le *TT 23 M* (Ĝandar: 15—24 mai 1487) et *TT 128* (Ćirmen: 25 mars—3 avril 1526). Dans les deux premiers cas, il est précisé que l'*emīn* et son secrétaire étaient décédés²³). Le décès simultané de l'*emīn* et de son secrétaire fait penser davantage à un assassinat qu'à une mort accidentelle.

V. Le déroulement du recensement et sa durée

L'*emīn* et son secrétaire, une fois arrivés dans le *sanġaq* dont ils devaient faire le recensement, réunissaient tous ceux qui jouissaient d'un revenu, quelle que soit sa nature, à savoir non seulement les timariotes (cf. Glossaire) ou leurs délégués, les personnes ayant la pleine propriété (*mülk*) de leurs biens ou la jouissance d'un legs pieux, mais aussi celles parmi les catégories de populations qui bénéficiaient de franchises. Chacun devait apporter son *bérat* (cf. Glossaire), son titre de propriété ou une attestation légitimant la jouissance de son bien et tout était soigneusement contrôlé et enregistré²⁴). Ensuite l'*emīn* se faisait livrer le registre qui contenait le nom des *raïas* (cf. Glossaire) qui versaient soit l'*ispenġe* (cf. Glos.), soit le *resm-i ĉift* (cf. Glos.) et commençait son enquête parmi les *raïas*. Le texte ne le dit pas explicitement, mais il en ressort, que l'*emīn* demandait aux *raïas* à qui ils avaient versé les droits et impôts durant les trois dernières années et quels en étaient le montant; les timariotes ne pouvaient ainsi affirmer n'avoir rien touché en prétendant qu'ils venaient seulement d'arriver sur les lieux. La loi les obligeait d'ailleurs de tenir un registre de leurs revenus (§ 4). Précisons que le *qādī* devait être également présent pendant tout le temps de l'enquête (§ 6). Une fois la production pour les trois dernières années établie, l'*emīn* la confrontait avec le résultat du recensement précédent et il notait le surplus, s'il y en avait²⁵). Nous savons par ailleurs qu'on notait aussi, le cas échéant, la baisse de la production²⁶). Cette opération terminée, l'*emīn* divisait

²¹) Sohrweide (Bibl. n° 94), p. 174.

²²) Cf. Glossaire, s. v.

²³) *MM* (Bibl. n° 90), p. 14; *TT* (Bibl. n° 74), p. 1.

²⁴) Cf. l'introduction du registre de legs pieux de la province de Qaraman, le *MC O* 116/1, de l'année 888 (c. 9 février 1483) dont on trouve une traduction chez Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 17), p. 238—239. Voir également *TT* (Bibl. n° 81 et n° 82). Hadžibegić-Handžić-Kovačević (Bibl. n° 34).

²⁵) Nous ne connaissons que peu de registres qui donnent le surplus, par exemple *TT* (Bibl. n° 82) et *TT* (Bibl. n° 70); cf. aussi *Günday* (Bibl. n° 33), p. 181—184.

²⁶) La preuve en est fournie par les registres *TT* (Bibl. n° 70 et 82); cf. également *Günday* (Bibl. n° 33), p. 185—186, 195—196.

la production en trois parts égales, ce qui, en d'autres termes, veut dire qu'il établissait la production moyenne des trois années écoulées. Le chiffre ainsi obtenu était noté dans le registre. Un calcul analogue déterminait l'imposition en Iran dans la deuxième moitié du XIII^e siècle. On notait la production d'une bonne année, d'une année moyenne et d'une année médiocre et on déterminait ensuite la valeur de cette production. A la différence des Ottomans, on divisait le montant de la production annuelle calculée par estimation en plusieurs parts²⁷). Dans le système ottoman, l'*emîn* n'avait pas le droit d'établir la valeur en aspres de la production ainsi déterminée. Cette opération était réservée à la Porte, une fois le recensement terminé (§ 4).

Après avoir établi la production moyenne, l'*emîn* commençait à recenser les *raïas* (§ 5). Cette opération était importante, car elle servait entre autres à déterminer la valeur d'un *timar* (cf. Glossaire). Celle-ci dépendait non seulement de l'étendue de la terre arable, mais aussi du nombre d'individus qui l'exploitaient. Plus il y avait de bras, plus le timariote touchait d'impôts sous forme de dîme et de *sālāriyye* (cf. Glossaire). C'est pour cette raison que la Porte tenait tant à ce que tous les *raïas* fussent inscrits. Un point de litige fréquent, constituaient les adolescents parmi les fils de *raïa*. Le règlement stipule que les fils en bas âge ne devaient pas être inscrits (§ 5), mais étant donné qu'il ne définit pas la limite entre l'enfance et l'adolescence, les heurts entre les *raïas* et le recenseur se sont certainement perpétués²⁸). En ce qui concerne les cas litigieux quel que fût leur genre, il faut savoir que l'*emîn* n'avait pas le droit de les trancher; il devait les soumettre à la Porte (§ 7). C'est pour cette raison qu'on trouve, en marge de quelques registres, l'expression '*arz oluna*²⁹) (qu'on le soumette, sous entendu, à la Porte).

Le recenseur était tenu d'établir plusieurs registres. Tout d'abord un pour les *timars*, un pour les biens de pleine propriété et un autre pour les legs pieux. En outre, il devait noter à l'intérieur de chaque registre, sous une rubrique séparée, les différentes catégories de populations tels que les riziculteurs, les gardiens de défilé, les fauconniers, etc. Les registres conservés aux Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul, montrent que ces consignes étaient respectées, mais les trois types de registres énumérés ci-dessus sont parfois reliés en un seul volume surtout dans les cas où les biens de pleine propriété et les legs pieux n'étaient pas trop nombreux³⁰). Le recenseur établissait aussi un registre pour les droits de vente (*bāğ*: § 8)³¹) et un autre pour les prix courants (§ 10). Il devait noter le

²⁷) Minovi-Minorski (Bibl. n° 48), p. 759, 772.

²⁸) L'inscription des enfants en bas âge sur les listes d'impôts faisait partie des abus les plus courants: Beldiceanu (Bibl. n° 13), p. 13.

²⁹) *MC* (Bibl. n° 65), fol. 68r°.

³⁰) Citons à titre d'exemple les registres *TT* (Bibl. n° 87) et *MM* (Bibl. n° 86). Il s'agit du même recensement, seul l'ordre des chapitres n'est pas le même, ce qui prouve que les feuilles ont été reliées une fois écrites. Le *TT* (Bibl. n° 67) réunit aussi dans un seul volume les timars, les biens de pleine propriété et de legs pieux.

³¹) Certains registres contiennent au début toute une série de lois propres à la province et parfois aussi un aperçu des droits de vente (*bāğ*) pratiqués sur ses marchés:

montant des droits de vente et faire une enquête sur leur évolution et ses causes³²). Il n'avait cependant aucun pouvoir pour trancher les problèmes d'ordre économique. L'enregistrement des foyers soumis aux contributions extraordinaires ('*avā-riz*: cf. Glossaire) était confié aux *imām* et aux *kethūdā* (§ 11).

Les sources laissent entrevoir le nombre d'étapes nécessaires pour la réalisation d'un registre. L'*emīn* et son secrétaire rédigeaient d'abord un brouillon qu'ils passaient ensuite au propre³³). Cette opération terminée, ils soumettaient le fruit de leur travail à la Porte. C'est à ce moment seulement — précise le document — que le souverain fixait la valeur des produits de la terre, qu'il décidait le montant des droits de vente et jugeait les cas litigieux. Lorsque toutes les données étaient portées sur le registre, on l'entreposait aux archives pour servir de référence. Le préambule était ajouté dans la majorité des cas, une fois le registre terminé. Il contient en général les éléments suivants: le nom de la province recensée, celui du sultan sous lequel le recensement était effectué, le nom de l'*emīn* et de son secrétaire (*kātib*) et une date. Cette date marque l'une des étapes du recensement, mais pas toujours la même. Elle indique tantôt l'achèvement du brouillon ou du recensement proprement dit³⁴), tantôt l'achèvement de la copie au propre³⁵) ou encore le moment où le registre fut présenté au sultan³⁶). Ceci explique peut-être pourquoi les registres portent des dates qui couvrent pratiquement tous les mois de l'année³⁷). Il est logique de supposer que l'enquête sur le terrain ne se faisait que pendant la belle saison.

Nous arrivons ainsi à une dernière question, à savoir combien de temps durait un recensement en moyenne. Cela dépendait certainement d'un grand nombre de facteurs: l'étendue de la province, la densité de la population, la configuration géographique, etc. Voici les quelques données que nous avons pu réunir sur ce problème. '*Alī b. Hağğrī Ya'qūb* établit dans la troisième décade du mois *Ġemāzī'l-ūlā* 859 (9—18 mai 1455) un registre de la Macédoine occidentale³⁸) et dans la première décade de *Reğeb* 859 (17—26 juin 1455) un registre de la province de *Vilq*³⁹). Si ces deux dates représentent l'achèvement du recensement et non l'achèvement de la copie au net, on peut en conclure que le recensement de la

Barkan (Bibl. n° 4), index: *bac*; Berindei-Berthier-Martin-Veinstejn (Bibl. n° 21), p. 140—163; Berindei-Kalus-Martin-Veinstejn (Bibl. n° 22), p. 20—32.

³²) Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 186—265.

³³) Dans le préambule de plusieurs registres il est précisé qu'ils furent copiés au propre. «... *ba'd ez vefāt-i išān 'an müsveddāt-i mezbūreyn be-beyāz āmed ve tertīb yaft* ...»: *MM* (Bibl. n° 90), p. 14; «... *vaqa'a el-firāğ* ... 'an tesvīd defter-i esāmī ...»: *TT* (Bibl. n° 69), p. 2. D'autres exemples dans *TT* (Bibl. n° 58), p. 8; *TT* (Bibl. n° 83), p. 15; *TT* (Bibl. n° 59), p. 7.

³⁴) *TT* (Bibl. n° 69), p. 2.

³⁵) *MM* (Bibl. n° 90), p. 14; *TT* (Bibl. n° 58), p. 8; *TT* (Bibl. n° 83), p. 15; *TT* (Bibl. n° 59), p. 7.

³⁶) «... *itmām ve teslīm ed-defter* ...»: *TT* (Bibl. n° 60), p. 1; «... *qad vaqa'a et-tahrīr ve't-teslīm bi'l ħizāne el-'āmir* ...»: *TT* (Bibl. n° 72), p. 12.

³⁷) Voir *infra* liste n° 1.

³⁸) Šabanović (Bibl. n° 92), texte ture p. 7.

³⁹) Hadžibegić-Handžić-Kovačević (Bibl. n° 34), t. II, p. 5.

Macédoine occidentale dura un peu plus de cinq semaines. Cette hypothèse nous paraît difficile à soutenir, car la province comptait plusieurs centaines de villages sans compter les centres urbains. Non seulement l'enquête sur le terrain, mais aussi la mise au point des registres, semble avoir exigé un temps considérable. Le registre *TT 136* concernant le Pašalivā'sı fut terminé dans la deuxième décade du mois Ğemāzī'l-ūlā 932 (25 mars—3 avril 1526) et fut soumis au sultan dans la dernière décade de Zī'l-Qa'de 933 (19—28 août 1527). Plus d'une année s'était donc écoulée entre les deux dates. Le *TT 73* qui concerne la même province, fut soumis au souverain entre la première décade de Ramazān 921 (9—18 octobre 1515) et la fin de Ša'bān 925 (26 août 1519), c'est-à-dire pendant près de quatre ans, après quoi il fut déposé aux archives. Il ne faut pas oublier que *Selīm Ier* entreprit dans l'intervalle la campagne d'Égypte⁴⁰). Quoi qu'il en soit, le recensement était une entreprise de longue haleine.

Une fois qu'un registre était entreposé aux archives, on n'avait plus le droit d'y apporter des modifications (§ 5). L'expérience montre que le petit nombre de modifications qui furent apportées aux registres furent écrites par la main même du *nišānĝi* et qu'elles étaient faites en présence de plusieurs vizirs⁴¹).

Signalons, enfin, un dernier point: tant que durait le recensement, il était interdit de délivrer une attestation à qui que ce soit (§ 5). Cela signifie qu'aucune nomination ne pouvait être effectuée ou au moins ratifiée dans un délai d'un à deux ans au *minimum*. Nous nous demandons dans quelle mesure cette clause pouvait être respectée, car elle devait perturber considérablement la bonne marche des affaires de l'État en général et le système militaire en particulier.

VI. Conclusion

Le document, dont on trouve ci-dessous la traduction et le facsimilé, révèle pour la première fois comment on effectuait un recensement dans l'empire ottoman. Nous avons montré qu'il ne fut pas écrit d'un seul jet, mais qu'il se compose d'une série de firmans émis par la Porte, au fur et à mesure que les recenseurs se trouvaient confrontés avec un problème particulier. Certaines parties du document peuvent donc être fort anciennes. Nous ne savons pas sous quel sultan fut effectué le premier recensement. Il est possible toutefois, grâce à la documentation, de remonter au règne de *Murād Ier* (1362—1389). C'est sous ce sultan que *Timurtaš* pacha recensa la province d'Anqara, comme le prouve le *MM 9*. Nous devons aussi à ce dignitaire un recensement de la province de

⁴⁰) Jansky (Bibl. n° 40), p. 173—241; Tansel (Bibl. n° 99), p. 108—210.

⁴¹) Note signée par Ğa'fer et-tevqi'i en présence de *Muštafā pacha* et de *Dāvud pacha*: *TT* (Bibl. n° 73), p. 231; deux notes signées par le même *nišānĝi* en présence de 'Alī pacha et *Muštafā pacha*: *TT* (Bibl. n° 84), p. 454; note signée par 'Isā b. *Ibrāhīm* et-tevqi'i en présence d'*Aḥmed pacha* et *Muštafā pacha*: *TT* (Bibl. n° 84), p. 837. Sur le *nišānĝi* à l'époque de *Süleymān le Législateur*: Matuz (Bibl. n° 46), p. 22—32.

Kütahya, mais nous en ignorons la date. Le registre précise seulement qu'il fut redigé avant l'arrivée de *Timur* en Anatolie⁴²). Il n'est pas impossible qu'il date de la même époque que le recensement de la province d'Anqara, car l'expérience montre que les souverains ottomans confiaient parfois à un recenseur plusieurs provinces⁴³).

Le but du recensement était de déterminer le montant du revenu fiscal. Cette connaissance était vitale pour l'Etat, car elle permettait de rémunérer ses fonctionnaires et de mettre sur pied des unités de timariotes. C'est sur la foi des registres que la Porte distribuait des *hāṣṣ* et des *zi'āmet* à ses dignitaires et des timars aux *sipāhī*. Un petit nombre de timars était réservé à des fonctions à caractère civil; ils étaient attribués aux *qāḍī*, *imām*, *muḥtesib*, etc. Quant au revenu fiscal, il existait dans l'empire ottoman deux catégories d'impôts. On distinguait entre les droits religieux et les droits coutumiers. Les premiers comprenaient la dîme et la capitation, les seconds groupaient le restant des impôts à savoir le droit de tenure, le droit sur les moutons, le droit de mariage, etc., auxquels s'ajoutaient les amendes et les impôts extraordinaires. Le recenseur ottoman n'était donc pas un géomètre qui arpentait la campagne pour calculer la surface cultivable. Ce qui l'intéressait, c'était le rendement qui lui permettait de déterminer la part revenant au fisc, cette part servant à l'Etat à couvrir ses dépenses et à entretenir une partie de son armée. Cela ne signifie nullement que l'empire ottoman ne connaissait pas le mesurage de la terre. Les règlements ottomans montrent que certains impôts étaient touchés proportionnellement à la surface cultivée, comme par exemple l'impôt sur les vignes⁴⁴) ou sur des terres arables de petite superficie⁴⁵). Le droit de tenure impliquait d'ailleurs aussi une notion de mesure, puisque le *çift* est défini non seulement comme une terre pouvant être labourée par une paire de bœufs, mais aussi comme une terre mesurant entre 60 à 120 *dönüm* selon la qualité du sol⁴⁶). Nous pouvons donc affirmer que l'arpentage de la surface cultivable était effectué dans l'Etat ottoman, mais non pas au moment du recensement⁴⁷).

On peut se demander évidemment ce que valait le recensement ottoman puisqu'il ne se fondait pas sur un arpentage exacte. Il ressort, en effet, du document que les chiffres inscrits dans les registres reposent sur les déclarations faites par la population, ce qui peut susciter quelque réserve quant à leur exactitude. Il faut

⁴²) Voir *supra* notes 16 et 17.

⁴³) 'Alī b. Hāğğī Ya'qūb recensa la Macédoine occidentale et la province de Vilq voir *supra* notes 38 et 39. *Umur beğ* est l'auteur du *T'T* (Bibl. n° 89), registre de la région de Toqat et Sivas, mais nous savons qu'il recensa aussi la province de Çorum, voir *infra* liste n° 1. Quant à *Hasan b. Sinān* on lui doit quatre registres, celui de Jérusalem, de Nablūs, Lağğūn et 'Ağlūn: Hütteroth-Abdulfattah (Bibl. n° 37), p. 4.

⁴⁴) Cf. Barkan (Bibl. n° 4), p. 4 § 21, p. 12 § 47; Beldiceanu (Bibl. n° 8), fol. 28r°.

⁴⁵) Cf. Barkan (Bibl. n° 4), p. 8 § 16; Beldiceanu (Bibl. n° 14), p. 52.

⁴⁶) Beldiceanu (Bibl. n° 14), p. 47; Barkan (Bibl. n° 4), p. 2 § 6, p. 8 § 13.

⁴⁷) Nous avons la preuve que le timariote pouvait procéder à l'arpentage des terres de leurs raïas: Barkan (Bibl. n° 4), p. 10 § 25; cf. Kreiser (Bibl. n° 43), p. 165—172.

avoir en vu que le recenseur menait son enquête parmi toutes les couches de la population et non seulement parmi les notables. Le système ottoman prévoyait une confrontation constante de toutes les catégories sociales. Le *qāḍī* surveillait l'*emīn* et l'*emīn* le *qāḍī*; le timariote était mis face au raïa et le raïa face au timariote. De plus, l'Etat favorisait la délation. Chaque individu qui révélait au fise un revenu non déclaré, était inscrit dans un registre (§ 5). Si le délateur était un timariote, il recevait en récompense une augmentation, s'il était un timariote destitué, il se voyait accorder un timar plus important que celui qu'il venait de perdre. On ne nous dit pas quelle était la récompense des raïas. Outre le témoignage direct de la population, le recenseur s'appuyait sur les actes émis par les autorités centrales et locales du présent comme du passé. Le timariote devait produire son bérat, l'administrateur d'un legs pieux le *vaqıf nāme*, et la personne ayant la pleine propriété de son bien le *mülknāme* ou le titre de propriété. Quant au raïa, il possédait une attestation délivrée par le tribunal religieux. Le recenseur disposait, enfin, des registres antérieurs pour vérifier les dires des contribuables. Comme dans tout système fiscal, la fraude a certainement existé dans l'Etat ottoman, mais en raison des moyens de contrôle multiples, elle devait être réduite.

Le document sur le recensement montre que les registres ottomans étaient établis avec beaucoup de soin. Ce n'est pas un calcul abstrait qui se trouvait à la base de l'imposition: c'était une enquête sur le terrain qui tenait compte des fluctuations annuelles. Ainsi grâce aux registres, on peut réunir un nombre de données importantes sur la vie économique et sociale de l'empire ottoman. En partant de l'imposition, on peut calculer par exemple la production agricole et sa valeur en aspres et évaluer le rôle de la petite industrie implantée aussi bien dans le milieu urbain que dans le milieu rural. On peut connaître l'origine ethnique et religieuse des villageois et des citadins en étudiant les listes des contribuables; on peut déterminer l'encadrement administratif et militaire en dénombrant les *ḥāṣṣ*, *zī'āmet* et *timār* de chaque province. Les registres ottomans constituent, par conséquent, une source d'information précieuse avec une marge d'erreur certes, mais quelle est l'administration fiscale qui en soit exempte.

VII. Copie du règlement concernant le recensement écrit sous forme de firman imperial⁴⁸⁾

ms. (Bibl. n° 53), fol. 49 v°—54 v°.

ms. (Bibl. n° 56), fol. 63 r°—68 v°.

ms. (Bibl. n° 56 a), fol. 59 v°—64 v°⁴⁹⁾.

f. 49 v° 1. L'ordre du seing illustre et glorieux est le suivant. Etant donné que le Seigneur du Royaume de l'Univers — que sa mention soit glorifiée —

⁴⁸⁾ Pour la datation du règlement: voir *supra* sect. III.

⁴⁹⁾ Ce fonds est conservé aujourd'hui à la Bibliothèque de l'Etat à Berlin.

اتمتوب شاهد ليله مذقيلري دركاه معلومه
 ككوندو طروليكين بوخصو صلرد. زياده
 اهمتامو موقظ او زرد اولوب بيله دن وزير
 دن وشهود روزدن شرعا مقبول الشهاده اوليه
 كسنه لرؤك شهاده تلز دن احترام ازايد سركه
 كسبه تزوير ايله مال ويزليه والاكثره
 خلاف ظاهر اولوب انوك كني تزوير ايله ويا شرعا
 مقبول الشهاده اوليان كسنه لر شهاده تلز ايله كسبه
 مال ويزيليك اولوزمه مستحق عتاب و عتاب
 واقع اولوز سيز شويله بلا سز و حاليا امر شريف بو كند
 من بعد دركاه معلومه اثبات و ذانت
 ايدن كسنه لرؤك انچه لري ويزيلو اولدغه
 كرك خزينه عامر مدن و يرلسون كرك
 بيت المال اميلرني للز دن اولان انچه ذر
 و يرلسون وزان طار توب مقدار ي معلوم
 اولد قذن صكر ديوان عاليه پاشا لرك
 وقاضي عسكر لرك حضور لرين خزينه
 عامر مذر ذر لري عرقيله
 و يريلوب دفتر
 قيد اولنه
 صورت قانون نامه كتابت رولايت نشان
 هايون يازيلور
 نشان شريف عاليشان حكى اولدركه
 حضرت مالك الملك جل زكره سير سلطنتي
 جناب جلالت ثابته ميراليم كين بومو حبت
 عظيمه نك شكري مقابله سنه ذمت
 هت مينه خسروانه و كمال معدلت عليه پادشاهها

fol. 49v^o

ms. fonds ture anc. 35

سویسند و شهر بسندن و عومیه بسندن و باد
 هواسندن قلیل و کثیر قیر و قطیر تیمارده
 و اوقافده و املاکده و زعایای تیمارده
 و اوقافده و املاکده واقع اولان بزرده
 معافلردن هر نه واریسه یا نهجیدن و کوره
 جیدن و چلتو کجیدن و یوردکن و جان بازدن
 و اهالی معدن و سیادین و طوغاچی و قطرچی
 و بیای و مسلم خفتندن با الجمه اول سخاقت هر نه
 واریسه دفتر اولوب افراد انساندن بزرده
 و ابواب محمولان دن برجه جزوی و کلی خارج
 از دفتر نه قالمیوب یا زلق ایچون فرمان
 های قوم شوبله جازی و نازل اولدیکه اصحاب
 تیماروک اهالی بسندن و ادان بسندن بالذات
 کذولری مباشر اولانلر بنضم و کذولری
 مباشرت ایلیوب قائم مقاملری و مباشرلری
 حاجت اولانلر و ک مباشرلری اول بزرک
 قاضیلر بیه اینلر حضورلرند جمع اولوب
 قشینه سدی اولندقد بنوم حاصلر مباشر
 لرندن و سخناق بکی حاصلر بن تصرف ایلیان
 لرندن و زها و ارباب تیمار و اصحاب اوقاف
 و لئلاک و معاف و مسلم اولان اشخاصک
 اللرن اولان برانلر بن و صورت دفترلر بن
 و تمسکلر بن کتوب اینلر نه تسلیم ایلیا لر و
 اوچر میلق اسپه و ناچت رسین و برین رعایا
 نوک منفصل و مشروح اسامیسینه سایر محمول
 دفترلر بن کتوب اینلر مه ویره لر اندن صکر
 اینلر قشینه باشلا یوب بزرلور بزردن تمسکلر

fol. 50 v°

تخص ایلیا لر فی الجمه اعالیدن و ادانیدن
 بنم عنوان شریفله معنون برات های بونه تیمار
 و اوقافده و املاکده متصرف اولانلر بن حاصل
 تصرف ایلدم شمعی کلام و یا خود اوخ بیلیق
 حاصل المادم دیر لر اینه عمل ایلیوب رعایا
 اتقاقیه اوخ بیلیق حاصلی تام کنی و حقیقی ایله
 معلوم ادینوب بنم فصل دفتر ایلیوب البته البته
 اینلر نه تسلیم ایلیا لر و اینلر مدعی بوزدن و برینلر
 منفصل دفتر بن حضورلرند احضار ایلیا لر دخی
 ارباب تیمار و اوقاف و املاک اصحابی بزرده
 حاصل دفتر بیه تطبیق ایلیوب و رعایا بی دخی
 کمال دقت و اهتمام اوزده قشینه ایلیوب
 مطابق و موافق بولدقلر بن و ایچن قشینه و مختص
 ظاهر و روشن اولان محمولانک هر نوغناک
 اوچر میلق بن بر پر جمع ایلیوب دخی اوخ بولوب
 بر بزرک بن دفتر لر نه قید ایلیا لر اتمای قشینه
 قشینه ایلیا لر و هر کور بجه یا زنیا لر هان بزرک
 حاصلی معلوم اولوب بوند کلچیک نخری
 خصوصی بنوم عز حضور هذا لت مو فورمه
 عرض اولندقد افوک اوزده بجه هاتین
 ایزرم زیننه قید اولوب هر تیمارک مقداری
 معلوم اولنه و جمله سی باغلانله و سناجیلر
 رهیتلر بن یا زرد در قلر بن امر جلیل المقدر
 بونک اوزده درک یا زرد ز اولد قلر بن رعایا
 لر بن کلیا اینم حضور نه حاضر ایلیا لر
 و رعیتلری بوغولر بن دخی یا زرد در قلر بن
 بوجکلر بن کوشتر و ب کوجکلر بنک سینه

fol. 51 r°

يازد ريبا لاول بايد سپاهيلر وسوا شيلر
 كوكي كيمي اهما ايلوب مقيد اولار شوبله كه
 صكره دن مرشيفه مخالف بر كسنه كلوب
 بنم كوجك و غلم يازد ريزيلر فلانك بيوك
 او غلي و ارايدي يازمديلر ديو شكايت و اعلام
 ايليه دفتر بوزلر دفتر ايله عمل اولور فاما
 اول يازد ريلان سپاهينك تيماري و حاصل
 الوب كوكي كيمي معاتب واقع اولور بلش اولار
 و اينلر دفتر تمام اولوب سنه سنيه عدالت
 بخشه كلوب بجا عرض اولغيا دكن هيج بر احد
 تذكرة و كافد و ريبا لرو اول خصوص
 ايچون بوندن دنجي كاغد و اربيا و حين تفتيشه
 ارباب تيمارك و بزد و كي دفتر دن زايد اسپه
 دن و يازنم چفتدن و يا غيري محصولدن
 سنه مكموم بولور ايسه كم ايدن سپاهي
 نوك تيمارين موقوفه قيدا يوزوب و اول بيروك
 قاضي سنه اينلر اصرار كركه حاصل نيم ايچون
 ضبط اولن و قاضي نيم جمع ايلوب كوزوب
 خزينه عامر نه ايفصال ايليه و دفتر تمام
 اولوب اينلر مكلجك موقوف ايتد كوكي تيمارك
 اساميسيله عرض ايلوب تيماراخر و بربوب
 حاصلين قاضي كوزمديلر ايسه طلب اولوب
 انه اكر بولنان زايد بر كسنه نك معني و يا
 دلا لتي ايله اولور ايسه بر ابروجه دفتر طلب
 انده قيدا اولن كه اول كسنه اكر بالفصل اصحاب
 تيماردن ايسه كه البته كوده ترقى ايتد ورله
 و اكر مغزوليدن ايسه هم تيمار و بربوب و هم

fol. 51 v^o

ترقى ايتد ورله و اول بيروك قاضي لري خصوص
 دنجي امر و بوندن كه اول قاضيلق يازنجا دكن
 اينلر حضور دن اكسوك اوليا لرو خارج
 از دفتر فرار عدن و قرا دن و اسيا بدن غير بدن
 محضلا ابواب محصولاتك جزوي و كليستدن
 معلوم اولوب يازمديق سنه دفتر ميه و خارج
 اولان ير لرد. دنجي جزيه دفتر لرين اينلر مه
 تسليم ايليا لربته البته و برينجه اوليا لرو بيوك
 موجب عزل و مستدعي عتاب عظيم در عذر
 فايد و بر مر شوبله بله لرو صا تلان ير لرد.
 تيمار لروك نيه صا تلد و غي صورت بجملا دن
 بلا زياد. و لا نقصان كتم اولوب چهار ايچون
 اينلر مه تسليم ايليه لرشوبله كه بر ماده ده قاضي
 دن و نايدن تلبين ظاهر اولور ايسه اينلر مه
 عرض ايدن لرو قاضي دن ايسه عزل نه سبب
 و نايدن ايسه تاديب اولوب رذنه باعث
 اولو و يا غي و كوره جي اولان ير لرد. يازمديق
 اولادي و انسايي و ارايسه ينه يا غي و كوكي
 قيدا لوب ابروجه دفتر اولنه و چلتوكي
 قيدا لوب يازيلان چلتوكي طايض سنك
 الكرنه قهي اولان چلتوكي قيدا لوب تمسوز
 اولان رعيت قيدا اولنه كفره دن ايسه
 جزيه سعي قهي تعيين اولنه و اينلر مه دنجي فرمان
 منيم بونك اوزر نه در كه اول سخا قده واقع
 اولان محصولات قسمدن نوك كيمي محصولدن
 عشر النوك شدر و سالا ريه نوك كيمي محصولدن
 النوك شدر و هم شدر بايد كن تيمار لرد. و اوقاف دن

fol. 52 r^o

ms. fonds ture anc. 35

واملا كده داخه عشر تاينه عشر وينك كند
 صكر سا لار لي ندين النوكشدر و نه
 النوكشدر شو كده صراحتة دفتر دلالت اتميه
 بيوردم كه هر بريد، بغداديه وار بريد، و طاروده
 و بوز جاقنه و مرجه كره و نخود دده و سيامه
 و ساير جوانين و بوستانه و باغنه و قوتان
 و بنه ده و اولان ير لرد، زعفران و كمانه
 و كزورده و كوكله و انلر و كاشالنه
 شميدان كن نه النوكشدر و دفتر مستقيم و نه
 قيد اولمشدر و شمدي دفتر دن خارج نه النوكشدر
 و نه النور اولمشدر و نه وقتدن برون
 عادت اولمشدر هر قضيه معلومه ادينوب
 مختل شرح معلوم اولنان اوزده بربر
 قيد ادينوب كوتوب بايه سر عدالت مصيره
 عرض اين لر بنداخي فوجله امر ايدن اول
 وجهه دفتر قيد اين لر هيچ بر شته ننه و ميا لر
 و واقع اولان مشتبهاتي تيار لرد، و واقفان
 و املاكه و مسافده و مسله و سايرين مختل
 يازده هيچ بر جانبه حكم اتميه لر عرض اولدقندن
 صكر نه امر ايدن م ايله قيد اولنه و رسم
 باغات و رسم اسباب فلاحت و اسباب خوقه
 و كبه و طاليان خصوصه عادت ندر
 و نه النوكشدر و نه وقتدن النوكشدر
 و او دوندن و اولوقدن نه النوكشدر
 و نه وقتدن النور و رسم ساكيان و اوتك
 رنجي قديم النور اولان ير لرد، نه النوكشدر
 و نه وقتدن النور نوردن مبدرو باخته دن ميند

fol. 52v^o

مختل دفتره قيد ايدوب قانون نامه سند وقت
 تعيين ايلملر و باجات خصوصه دنخي ائدن
 و عربه دن و غير ندين نه النور نوك كيمي بولدن
 نه النوكشدر اول خصوصه النوكشدر ندين ايد
 وار ميندر و اداينه نه تاريخدن برون اولمشدر
 مختل ايدوب هر بريك عوز نه يشوب برونين
 و كيدن مختل و مستور نينه هر ما يوب معلوم
 ادينوب اير و دفتر ايدوب كيليك نلري خي
 اير و عرض اين لر هر خصوصه نيم معلوم اولوقدن
 بندين امر نجه صادر اولور ايسه دفتر كلفن نه
 يازيلوب قانون اولوب حين حاجتلكا حاجت
 اولوب و يازيلان احكام اكاد كور، يازيله
 و جواب و نيملو كسيه اكاد كور، جواب و يرله
 و چلتوكيلرك دخلري خصوصه دن داخه امر
 بودر كه ققيش ادينوب كوره لر دنخي هر
 دكندن احصاينه نه حاصل اولور و اسباب
 رسم و يروب انلر و بر كده باعث ندر تمام معلوم
 ادينوب عرض ايله لر صكر، امر نوك
 اوزر نه اولور ايسه ايله ايد لر و هر محصولك
 اسعار ي خصوصه دن داخه امر بودر كه
 هر نيك اوچ مرتبه نبي وارد بر يي حين قبض
 و بر يي وسط و بز ي اخر منه در هر بريك نر يي
 نوك اوزر نه ايسه قاضيلر دن هجت كوز لر
 و ذكر اولنان خصوصه لر، امر هاي نيله
 عامل و لا لر خايت احتياط اوزر، اولوب
 حق صر ميندن عدول ايله لر صكر، دن اعتماد
 ائد كور كسيه لر كوندن ب ققيش ائدر رسم

fol. 53r^o

اورايسه ايله قيدايد لرورعا يادن شونلر
 بولما ووزندا و مخوف پيرلرد. اولدن حظ اولنور
 كلشدرد در بندكوي رعا ياسي اولوب انلري
 اگر بتون كونك خانه لري و اگر بولميدن و اولنور
 انجنوب دخي اصل پيرندن فالقوب واروب غيري
 پيرلر كتمش اولانلري اول واروب اوتور قولي
 يرد. باز ميوب اصل كندو پيرلر نيزه لرون
 رعا يادن داخي شونلر كه اصل پيرلر ندين فالقوب
 ينه اول پيروك جوارندن و نواچيند تمك
 اتمش اولوب و كلوب تمك ايد لي اون بيلدن
 برو اولانوك كيلري دخي اصل پيرلر نيزه
 وانلردن شونلر كه كلوب تمك ايليا لي اون
 پيل و اون بيلدن زياده اولانلي اوتور دوي
 يره بزرگاماشول رعيت كه بر غيري قلكندن
 كلوب بر نيرد. تمك اتمش اولانوك كيلري
 همان بولد قولي ييرد. بزرگاماشول
 امر شريف واجب الاتباع بزرگاماشول
 كمال امانت و تمام استقامت اوزر مكاتب ايد
 بر كسنه دن هدايا و پيش كش الميار و قوتلو
 و غيري سنه الميار و كسبه ميل و محابا
 ايتوب كمال عدالت اوزر بازوب دفتر
 ايد لر نبتدن و عرضدن و تصيدن اجتناب
 ايدوب هر خصوصه حق صريحه تابع اولوب
 امانت و ديانت بذر جهد ايدوب دقت تامه
 دفتر الميوب دفتر لر ن در كا. جهان پناه
 و بار كا. سعادت دستگاه عرض ايدن
 ايلدكولي امانت و ديانت و كفايت و استقامت

fol. 54r^o

مكر كدر شويك كه بر ماده. نو عا قصور و
 كتم و احوال اولوب بر سنه مخي و مستور
 فالش و يا خود تبليس اولنش اولنور ايسه بابام
 خداوند كار انا ر الله برهانه رو چون هر كيدن
 واقع اولنش اولور ايسه اهل منصب ايسه منصبين
 الماعله فوتايوب عظيم بلالره او غراد زين
 و اهل منصب دكل ايسه سياست ايد درين شويك
 بيله لر بو قارورد. نكر اولنان تفصيل اوزر
 تمام دقت و اقدام الميوب هر خصوصه كركي
 اهتمام قلوب معا و تبتد دقيقه فرت ايليه لر
 و عوارض خصوصه داخي عوارض صالح نور
 اولدقن هر قا صيغك عدد خانه سي صحتي اوزر
 معلوم اولمايوب عدد خانه نك علمه شده
 احتياج اولدوي اجلدن ميورد كم شهر و ك
 و قضايتك و قرانك اما ملري و كخداري
 مزوج و مجرد و پير فاني و معلول و ناقابل
 و پاپاسلر و پرتوبور سلر نه مقدار و چنتلك
 و باشنه قصر ف ايدن مجرد داخي مزوج مقوله
 سندد رايرو اير و بازوب رعا ياي قماري
 ايرور رعا ياي اوقافي و املاك اير و اولان
 يرد. طوغاخي و قطراخي و چلنوكي و احوالي
 معدن و احوالي كوپري و طوزجي و صياد لري
 و اولاق بيليان پير لري و در بند جيلري و نجي
 اورد تلجيري و مقابله سنه خدمتسوز احكام
 شريف ايله معاف و مسلم اولانلري اير و اير
 هر بيز قيصير ايدوب مفصل و مشروح دفتر الميوب
 كوتوب عرض ايلال اول وقت امر نجه صادر

fol. 53v^o

ms. fonds ture anc. 35

هذانند مرید ضایات جلیله پادشاهانه
 وجدیدہ حمایت جملہ شاهنشانیہ مستحق
 وسزاوار اولوب رعایت اولنا لراشاء الله
 تعالیٰ وخدمات مشرورہ لند معاشلری
 اچلیون عادت قدیمه وقانون عیمه اوزرہ
 مرخانہ دن اکیتراچہ التوق امرالیدوم
 کہ نین امین مشارالیه و بزین مویمالیہ
 کتابالوب مصارف ومہاتلرنہ خرج
 و صرف ایلیا لرشوبلہ بلہ لرعلامات
 شریف عالم ارا وعدالت افزایہ
 اعتقاد واعتقاد
 تلالر
 ما قانون نامه کہ یکچیزی اوغلان جمع ایلمک
 ایچون نشان همانون ویزیلور
 نشان شریف غالبشان حکمی اولند کہ مقدمه لایمان
 ممالک مرومندن یکچیزی ایچون اوغلان التوق
 قانون وفادت معناد اولدو فی اجلند فلان
 قاضیکوہ بو قدر خانہ و فلان قاضیکوہ بو قدر
 خانہ قرق خانہ بیہ براوغلان حسابجه بو قدر
 نذر و بو قدر نذرهما بو قدر نذر اوغلان جمع
 اولہ سین امرایوب قدوة الاماجد والاکارم
 حاوی الهامد والمسکاکم فلان زین قدند
 نک کال المانته و وفور استقامته اعتقاد
 واعتقاد ایلیوب امین عین ایلیوب و درکاه
 معلوم یا یا باشلرندن قدوة الاماثل ولاقران
 فلان زید قدری دخی بیله قوشوب اللرنہ
 اشبحکم شریف جہا نطاع ولازم الاتباعی

fol. 54v°

ویردم و بیوردم کہ تاخیر ایتوب ذکر اولنان
 قاضیلترہ واروب مر قاضیلند ایلمہ و کونہ
 تنبیه ایلیوب چا فردب تاکیڈا یلیوب عوادہ
 و بلادہ خاصلرہ و واقفانہ و لہما اصل بیج
 برقریبی اولامیوب کفرہ و رعایانک قدند
 اوغلانی و ارایسہ بابا لر فی ایلمہ جمع ایلیوب
 یانہ کتورب کندو بالذات نظر ایلیوب کونہ
 قفق کافرک متعدد اوغولاری اولوب ایچند
 بریرارین کہ سند اون درت اون بیتر باشند
 نہایت اون یدی اون سکر باشند اولا
 یکچیریک ایچون یازوب الوب ضبط و
 حفظ ایلیا اما متعدد اوغول اولیا نک باغلیز
 المیہ و متعددک برین الدفن سکرہ باقیسین
 باباسنہ کونہ ایلمہ زیادہ خیف و ترس ایلمہ
 و امر اوزرہ براوغلانی الوب یازد قدند
 سکرہ تبدیل اتمیہ و ہراوغلانک الموزکندو
 آدین و اتاسی آدین و کوی و سپاہنی آدین
 و اوغلانک حلبہ سین و او صافی مفضلہ
 دفترہ بیلمہ قیدایلمہ غیبتا یذ جک اولور
 ایسہ دفترہ رجوع اولوب یکم ایدوکی و قدند
 ایدوکی معلوم اولب سہولتہ کمر و الہ کوزیلہ
 وانو کبھی جمع اولندو فی اثنانہ تبلیستہ خارج
 دن لوند دخی قنار لرایش کی اخطای ایلیوب
 قطعاً لوندن کمنہ قاتلیوب بیوردہ میت
 کافر ی اوغلانلرندن جمع ایلمہ دن
 و تبلیسدن احترام ایلمہ و بیوردم کہ
 یکچیزی اوغلانی جمع اولوب یوزویوز للبتیر

fol. 55r°

a accordé le Trône de la puissance à mon Auguste Majesté, il m'incombe, en remerciement de ce grand don et en raison de ma haute et souveraine responsabilité et ma parfaite et sublime justice impériale, ce qui suit.

f. 50^{ro} 2. Ma connaissance illustre doit embrasser les lieux et les habitations de toutes les créatures du territoire (*vilāyet*) et de tous les *raïas* du pays et toutes les particularités des décisions judiciaires les concernant, le pourquoi des modalités d'action et leur prise en considération globale et également la provenance des revenus fiscaux (*emvāl*) et les causes qui les produisent, de même que les détails concernant les revenus des *timariotes* (*erbāb-i timār*) et le fondement de ceux-ci. Il est important et nécessaire que je sois en particulier au courant [de ce qui suit]: des impôts (*emvāl*) perçus de la part des *raïas* en désaccord avec le registre et contrairement à la loi en vigueur, des injustices flagrantes et des vexations multiples, de l'abondance des plaintes concernant l'inimitié entre les *timariotes* et les *raïas*, du nombre des unités fiscales (*hāne*)-lorsqu'on exige, dans le but de protéger le territoire, les contributions extraordinaires (*'avārīz*)-, de la situation des legs pieux (*evqāf*) des musulmans, de même que du soin ou de la négligence dont fait preuve le responsable (*mutaşarrıf*) d'un legs pieux au sujet des dépenses déterminées [dans l'acte de legs pieux]. En raison de cela, j'ai envoyé dans chaque gouvernorat (*vilāyet*) un *emīn* et un secrétaire (*kātīb*) et j'ai ordonné [qu'ils] enregistrent [tout] en gros et en détail, sans négliger la plus petite chose et sans omettre quoi que ce soit. Étant donné que j'ai confiance dans la parfaite intégrité et piété d'un tel . . . »qui est modèle des glorieux et des illustres et qui réunit les actions dignes de louanges et nobles — que sa grandeur soit accrue —«, je l'ai nommé *emīn* et attendu que j'ai aussi confiance dans la pleine capacité et la rectitude d'un tel, la gloire des gens de la plume — que sa puissance soit accrue —, je l'ai nommé secrétaire (*kātīb*), afin que [ces deux personnes] recensent le gouvernorat (*sanğaq*) un tel . . .

3. J'ordonne (*buyurdum ki*) qu'ils se rendent dans le gouvernorat (*sanğaq*) susdit, afin que soient enregistrées dans le moindre détail toutes les variétés de revenus provenant des villes, des bourgades (*qaşaba*), des villages, des champs labourables, des terres, des vignes, des vergers, des individus (*efrād ve eşhas*), en bref tous les genres de revenus annuels, mensuels et journaliers, ainsi que les droits occasionnels (*bād-i havā*), qu'ils soient importants ou non. [Que soient enregistrés également] les *raïas* que se trouvent sur les timars, les legs pieux (*evqāf*), les biens de pleine propriété⁵⁰) (*emlāk*), de même que les personnes munies de franchises se trouvant sur les *timars*, les legs pieux et les biens de pleine propriété, tels que les fournisseurs de graisse (*yağçı*), les forgerons (*küreği*),

f. 50^{vo}

⁵⁰) Le texte est corrompu dans les trois manuscrits.

les riziculteurs (*çeltükçi*), les nomades (*yürük*), les *ğānbāz*, les mineurs (*ehl-i ma'den*), les chasseurs (*şayyād*)⁵¹, les fauconniers (*tojangı*), les fabricants de poix (*qaṭrançı*), les fantassins (*yaya*), les *müsellem*, bref tout ce qui se trouve dans le gouvernement (*sanğaq*). Afin qu'aucun individu et la moindre parcelle de revenu ne manquent dans le registre, mon *firman* impérial statue à propos du recensement ce qui suit.

4. Se réuniront en présence de mes *emīn* et du *qāḍī* de l'endroit, ceux parmi les grands et les petits *timariotes* qui s'occupent eux-mêmes [de leurs *timars*], ainsi que les délégués [de ceux] qui ont besoin d'un représentant ou d'un délégué. Les délégués de mes domaines (*hāşş*), les personnes qui jouissent des domaines de *sanğaqbeğ*, les *za'im*, les *timariotes*, les personnes ayant la jouissance d'un legs pieux (*eşhāb-i evqāf*), les propriétaires des biens de pleine propriété (*eşhāb-i emlāk*), de même que les individus jouissant de franchises (*mu'āf ve müsellem olan eşhās*), apporteront les bérats en leur possession, les copies des extraits de registres ou les attestations (*temessük*) et les donneront à mes *emīn*. On livrera à mes *emīn* les registres détaillés et commentés qui contiennent aussi bien les noms des *raïas* versant depuis trois ans l'*ispençe* ou le droit de tenure (*çift resmi*), que les autres revenus. Ensuite, mes *emīn* commenceront l'enquête sur le terrain. Si des personnes — qu'elles soient illustres ou humbles — qui ont la jouissance de *timars*, de legs pieux ou de biens de pleine propriété en vertu d'un *bérat* impérial frappé de mon chiffre illustre, affirment qu'elles viennent d'arriver ou qu'elles n'ont pas touché de revenus correspondant à une durée de trois ans, les *emīn* n'en tiendront pas compte. [Ces personnes] se renseigneront, de commun accord avec les *raïas*, sur le sort du revenu des trois dernières années, établiront un registre détaillé et le confieront à mes *emīn*. Mes *emīn* [à leur tour] feront venir en leur présence le registre détaillé confié [par la Porte]. Ils collationneront [ce registre] avec le registre de revenus dressé avec le concours des *timariotes*, des personnes ayant la jouissance de legs pieux et des personnes ayant la pleine propriété de leurs biens. [Les *emīn*] enquêteront auprès des *raïas* avec attention et soin. Ils feront le total de la production de trois ans quel que soit son genre, en notant aussi bien celle qui est conforme [aux registres] que celle qui apparaît en plus à la suite de l'enquête. Ensuite, ils diviseront [le tout] par trois et ils inscriront l'une des parts dans le registre. Mais ils ne détermineront pas sa valeur et ils n'inscriront pas sous chaque village le total. Lorsque la production de chaque [village] sera connue et parviendra ici [c'est-à-dire à la Porte], on soumettra le problème des prix *maxima* (*narh*) à mon honorable présence, abondante en équité. On notera en appendice le montant que j'indiquerai. On saura ainsi la valeur de chaque timar et on en fixera le total.

⁵¹) Ce vocable peut signifier également pêcheur.

- f. 51^v 5. Lorsque les *sipāhī* feront enregistrer leurs *raïas*, mon ordre de considération illustre est ce qui suit: [les *timariotes*] amèneront par devant l'*emīn* tous les *raïas* à recenser. De même, lorsqu'ils feront enregistrer les fils de *raïas*, ils présenteront les «grandelets» et ne feront pas inscrire les noms des enfants en bas âge. Les *sipāhī* et les *subāšī* doivent prendre soin comme il le convient et faire preuve de diligence, afin que personne ne vienne se plaindre en faisant savoir que contrairement à mon ordre illustre le fils en bas âge de celui-ci a été inscrit, tandis qu'un tel a un grand fils qui n'a pas été inscrit. Il est impossible d'apporter des changements à un registre; on agit [toujours] conformément au registre. Le *sipāhī* qui a fait inscrire [un enfant en bas âge] sera cassé de son *timar* et privé de revenu; il sera réprimandé comme il le convient; qu'ils le sachent [ainsi]. Jusqu'à ce que mes *emīn* achèvent le registre, viennent à ma Sublime Porte — distributrice de justice — et me le soumettent, on ne délivrera aucune attestation (*tezkere*) ni acte à personne. De même, aucun acte ne sera émis d'ici à ce sujet. Si au moment d'une inspection on découvre qu'on a passé sous silence l'*ispençe*, le *resm-i çift* ou d'autres revenus qui sont en surnombre par rapport au registre établi par les *timariotes* (*erbāb-i timār*), on inscrira le *timar* du *sipāhī* qui a soustrait [le revenu] parmi les *timars* vacants (*mevqūf*); mes *emīn* recommanderont au *qādī* de l'endroit de prélever le revenu en ma faveur. Le *qādī* percevra [le revenu] et l'enverra à mon trésor impérial (*hazīne-i 'āmire*). Une fois le registre achevé, mes *emīn* viendront soumettre [la liste] des *timars* qu'ils ont déclarés vacants en joignant leurs noms. Le *timar* [vacant] sera attribué à une autre personne. Si le revenu [des *timars* vacants] n'a pas été pris par les *qādī*, on en fera la demande et on le percevra. Si le surplus [soustrait à la Porte] a été découvert par la diligence de quelqu'un, il sera inscrit dans un registre établi à cet effet. Si la personne en question appartient à la catégorie des *timariotes*, on lui accordera une augmentation en proportion avec sa situation. S'il appartient à la catégorie des *timariotes* destitués, on lui accordera non seulement un *timar*, mais aussi une augmentation.
- f. 52^{ro} 6. Au sujet des *qādī* dont les circonscriptions judiciaires (*qādīlīq*) font l'objet d'un recensement, mon ordre (*emr*) est ce qui suit: ils seront toujours en compagnie de mes *emīn*, tant qu'une circonscription judiciaire est en cours de recensement. [Les *qādī*] doivent avoir connaissance des champs labourables (*mezāri'*), des villages, des moulins et d'autres biens, bref, de toutes les catégories de revenus importants ou non qui ne sont pas inclus dans le registre. Ils ne toléreront pas que quelque chose ne soit pas enregistré. Dans les régions où la capitation (*harāğ*) est perçue, ils délivreront à mes *emīn* les registres de capitation (*ğizya defterleri*); ils ne les refuseront point. Le refus entraîne la destitution [du *qādī*] et un blâme majeur. Aucune excuse ne servira à rien, qu'ils le sachent

ainsi (*şöyle bileler*). Dans les régions où les *timars* sont vendus,⁵² [les *qādī*] établiront des extraits des registres du tribunal religieux (*siğilāt*) attestant le montant de la vente et ceci sans adjonction et sans omission, bref, sans rien cacher, et ils les délivreront à mes *emīn*. Dans le cas où on s'aperçoit d'une fraude soit de la part du *qādī*, soit de la part de son suppléant (*nā'ib*), mes *emīn* la soumettront [à la Porte]. Si le fraudeur est le *qādī*, il sera destitué, si c'est le suppléant, il sera puni et écarté [de son poste]. Dans les régions où se trouvent des fournisseurs de graisse (*yagğn*) et des forgerons (*küreği*), on inscrira comme *yagğn* et *küreği* leurs proches qui n'avaient pas été inscrits [dans le registre antérieur]. Un registre à part en sera dressé. Lorsqu'on enregistre les riziculteurs (*çeltükçi*), on n'inscrira comme appartenant à la catégorie (*ṭā'ife*) des riziculteurs que ceux qui possèdent la semence. Ceux qui n'en possèdent pas, seront inscrits comme *raia*. Si [les riziculteurs] sont mécréants, on déterminera également la capitation (*ğizya*).

f. 52 v^o 7. Le *firman* éminent adressé à mes *emīn* est comme suit: en ce qui concerne la production du *sanğaq*, ils doivent noter sur quels produits sont prélevés la dîme (*'öşr*) et le *sālāriyye*. Ils noteront également sur quels produits est perçu le *sālārliq* et de quelle manière, une fois la dîme (*'öşr*) prélevée dans les *timars*, les legs pieux (*evqāf*) et les biens de pleine propriété (*emlāk*), chaque fois que le registre ne le précise pas d'une façon explicite. J'ordonne qu'ils enregistrent dans chaque région le montant de ce qui a été perçu jusqu'à présent sur le blé, l'orge, le millet, la vesce, les lentilles, les pois chiches, le sésame et d'autres céréales, ainsi que sur les potagers, les vignes, les ruches, le coton et là où ils sont cultivés, le safran, le lin, le chanvre, les cocons de ver à soie (*güğül*) et d'autres produits du même genre. Les *emīn* noteront également ce qui est inscrit dans le registre ancien et ce qu'on prélevait sans que cela soit indiqué dans le registre, en précisant depuis quelle époque il était coutume (*'ādet*) de procéder à ce prélèvement. Ils se renseigneront sur chaque cas et enregistreront [les choses] conformément à ce qu'ils ont appris de façon détaillée et explicite. [Les *emīn*] porteront [ces notes] aux pieds de mon trône qui est lieu de justice et me les soumettront. Ils inscriront dans le registre ce que je leur ordonnerai. Ils ne laisseront subsister aucune ambiguïté. En ce qui concerne les ambiguïtés relatives aux *timars*, legs pieux (*evqāf*), biens de pleine propriété (*emlāk*), biens jouissant d'exemptions et d'autres biens de cette nature, [les *emīn*] les noteront de façon détaillée, sans prendre une décision en faveur de qui que ce soit. Après m'avoir soumis [ces cas], on inscrira ce que j'aurai décidé. En ce qui concerne le droit sur les vignes (*resm-i bājāt*), les moulins à céréales (*resm-i āsiyāb-i gallāt*), les fouleries

⁵²) Nous supposons que le législateur se réfère aux *timars* héréditaires: cf. *TT* (Bibl. n^o 77), p. 25.

pour draps et pour feutre (*resm-i āsiyāb-i čuqa ve kebe*) et les madragues (*ṭalyan*), ils marqueront sur le registre détaillé (*mufaṣṣal*) quelle est la coutume (‘ādet) en vigueur, quel était le montant perçu et depuis combien de temps. [Ils inscriront également dans le registre détaillé] quel était le montant prélevé sur le bois et le foin et à quelle époque [de l’année], à combien s’élevait le droit sur les poules et sur les raisins séchés sur fil⁵³) dans les régions où ces droits étaient touchés depuis les temps anciens (*qadīmden*), en précisant également à quelle époque de l’année ils étaient touchés et s’ils étaient prélevés par personne ou par *baština*. Dans le règlement [de la province, les *emīn*] indiqueront à quelle époque la perception des droits avait lieu.

8. A propos du *bağ*, [les *emīn*] s’enquerront du montant perçu par [charge de] cheval ou par chariot ou par toute autre [charge]. Ils se renseigneront sur les montants qu’on prélevait sur chaque type de charge (*yük*) et détermineront, s’il y a eu d’augmentation ou non. En cas d’augmentation, ils rechercheront la date de celle-ci. Ils iront au fond de chaque problème et ne toléreront pas que quelque chose — quelle soit importante ou non — reste cachée. Ils se mettront au courant [de la question] et dresseront des registres distincts. Lorsqu’ils viendront [à la Porte], ils les soumettront chacun séparément. Ayant connaissance de chaque particularité, je prendrai des dispositions, qu’on écrira au dos des registres. Elles auront force de loi (*qānūn*) et on s’y référera en cas de besoin. Les décisions (*aḥkām*) seront écrites conformément aux dispositions arrêtées et aux personnes auxquelles il faut répondre, on répondra conformément à ces dispositions.

9. Au sujet des moulins à riz (*dink*) des riziculteurs, mon ordre (*emr*) est comme suit. [Les *emīn*] ouvriront une enquête sur le revenu que leurs propriétaires en tirent. Ils s’enquerront sur le droit de moulin (*āsiyāb resmi*) qu’ils versent et sur les raisons pour lesquelles [les propriétaires] ne veulent plus le verser. [Les *emīn* me] soumettront [le résultat de leur enquête] et ils agiront conformément à ce que j’ordonnerai à ce sujet.

10. En ce qui concerne les prix courants (*es’ār*), mon ordre (*emr*) est le suivant. L’année est divisée en trois périodes: la première est la saison de la récolte (*qabz*), la seconde est la saison moyenne et la troisième est l’arrière-saison. [Les *emīn*] apporteront des attestations (*ḥüğğet*) délivrées par les *qādī* au sujet du prix *maximum* (*narḥ*) de chaque denrée pour chacune des trois saisons. En ce qui concerne les points mentionnés [ci-dessus], [les *emīn*] agiront conformément à mon ordre impérial⁵⁴). Ils ne dévieront pas de la pure vérité. Si j’envoie par la suite des gens en

⁵³) Cf. Zenker (Bibl. n° 113), t. I, p. 132.

⁵⁴) Sur la fixation des prix *maxima*: Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 186—265.

f. 53^{vo} lesquels j'ai confiance pour ouvrir une enquête, celle-ci ne doit pas révéler de rubrique présentant une erreur ou mettant à jour la dissimulation ou la négligence. S'ils trouvent des omissions ou des fraudes, je sévirai pour l'âme de mon père, le souverain — que Dieu illumine ses arguments —. Si le contrevenant détient une charge, je ne me contenterai pas de la lui enlever, mais je lui ferai encourir les pires ennuis. S'il ne détient pas une charge, je lui ferai appliquer un châtiment; qu'ils le sachent ainsi (*şöyle bileler*). [Les *emîn*] feront preuve d'attention et de persévérance, comme il a été exposé en détail ci-dessus. Ils agiront avec soin et ne manqueront pas de porter aide en toute chose.

II. Au sujet des *'avāriż*. Lorsqu'on exige les *'avāriż*, on ne connaît pas d'une manière précise le nombre des unités fiscales (*hāne*) imposables sur chaque circonscription judiciaire. Etant donné que la connaissance des unités fiscales est imperative, j'ordonne ce qui suit (*buyurdum ki*). Les *imām* et les *kethüdā* de chaque ville, bourgade (*qaşaba*) et village inscriront séparément le nombre des hommes mariés, des célibataires, des gens âgés, des invalides, des incapables, des prêtres et des *protoyoros*. [Ils noteront également séparément], les tenures (*çiftlik*) et les *baştina*, les célibataires qui disposent d'une *baştina* étant mis sur le même plan que les hommes mariés. Ils inscriront les *raïas* des *timars* [et classeront dans une autre rubrique] ceux des legs pieux (*evqāf*) et des biens de pleine propriété (*emlāk*). Là où ils en existent, ils enregistreront les fauconniers (*toğançrı*), les fabricants de poix (*qatrānçrı*), les riziculteurs (*çeltükçı*), les *mineurs*, les gens chargés de l'entretien des ponts, les sauniers (*tużçrı*), les chasseurs (*şayyād*)⁵⁵, les endroits où sont élevés les chevaux de relais (*ulaq*), les gardiens de défilés (*derbendçı*), les *ortağçı* et les gens jouissant de franchises par ordre impérial sans s'acquitter d'un service. Ils en rédigeront un registre détaillé et commenté et le soumettront [à

f. 54^{ro} la Porte] et inscriront la décision que je prendrai à cette occasion. Il y a des *raïas* qui habitent le long des routes ou dans des endroits dangereux, gardés autrefois, et qui font partie de la catégorie de *raïas* habitant les villages de défilé. S'ils quittent leur domicile et s'établissent ailleurs, en abandonnant totalement leur village, parce qu'ils sont molestés par les voyageurs et les gens s'occupant des chevaux de relais (*ulağçrı*), on ne les inscrira pas dans le lieu où ils se sont fixés, mais dans leur lieu d'origine. Les autres *raïas* qui ont quitté leur domicile et qui se sont établis depuis moins de dix ans dans les environs, c'est-à-dire dans le même *nāhiye*, seront recensés également à leur domicile d'origine. Ceux qui sont établis depuis dix ans ou plus seront inscrits là où ils résident. Mais les *raïas* qui viennent d'un autre pays (*memleket*) seront enregistrés là où ils se sont fixés.

⁵⁵) Cf. supra note 51.

12. Mon ordre illustre qui doit être respecté et que j'adresse à mes *emîn* est le suivant. Ils réaliseront le recensement avec une loyauté parfaite et une droiture totale. Ils n'accepteront de personne des cadeaux ou des dessous de table. Ils n'exigeront rien à titre de gîte (*qonuqluq*) ou autre chose. Ils ne feront pas preuve ni de partialité ni de sympathie et enregistreront [les données] avec une parfaite justice. [Les *emîn*] ne tiendront pas compte des origines [des personnes recensées] et s'abstiendront de malveillance et de partialité. En toute chose, ils se soumettront à une justice sans faille et dépenseront tous leurs efforts dans le domaine de la loyauté et de la religion. Ils établiront les registres avec une grande exactitude. Lorsqu'ils soumettront les registres au Seuil qui soutient le monde, au Trône de la Cour de Félicité, ils mériteront pour leur loyauté, religiosité, capacité et droiture, de grandes faveurs impériales, ainsi que le renouvellement de la gracieuse protection impériale et on aura des égards envers eux si Dieu le veut. J'ordonne qu'ils perçoivent, selon l'ancienne coutume (*'adet-i qadîme*) et la loi universelle (*qānūn-i 'amîme*), deux aspres (*aqçe*) par maison à titre de rémunération pour les services cités d'une façon détaillée [ci-dessus]: un aspre sera touché par l'*emîn* sus-dit et un aspre par le secrétaire (*kātîb*) sus-dit. Ils les dépenseront pour couvrir leurs frais et pour les choses indispensables.

f. 54^v Qu'ils le sachent ainsi et qu'ils prêtent foi au chiffre illustre qui embellit le monde et qui augmente la justice.

VIII. Glossaire

āsiyāb resmî: Cf. *resm-i āsiyāb*.

'avāriḡ-[i dīwāniyye]: Contributions extraordinaires levées, au début seulement, en cas de guerre ou en cas de crise financière, puis annuellement. L'administration faisait rédiger des registres à part pour déterminer les unités fiscales. Il ne faut pas confondre les unités fiscales imposées aux *'avāriḡ* avec celles imposées au *resm-i ĉift*⁵⁶).

bād-i havā: Droits qui comprenaient les revenus occasionnels, tels que le *resm-i 'arūs* ou *gerdek resmî*, le *ĉiftlik ṭapusi*, *ev yeri ṭapusi*, *dütün resmî*, de même que les amendes prélevées sur les délits et les crimes⁵⁷).

bāḡ: Droits perçus sur toute sorte de marchandises qui faisaient objet d'une transaction dans les villes et les villages ayant un marché⁵⁸).

baština: Terme d'origine slave qui désignait dans les Balkans un bien de pleine propriété qui se transmettait par héritage aux descendants, quel que soit leur sexe⁵⁹). Le sultan distinguait deux genres de *baština*: *baština* de *raïa* et *baština* privilégiée. Le détenteur d'une *baština* privilégiée accomplissait le service militaire,

⁵⁶) Beldiceanu (Bibl. n° 14), p. 61—62, 85; idem (Bibl. n° 10), p. 290—291; cf. Gökbilgin (Bibl. n° 30), p. 68.

⁵⁷) Beldiceanu (Bibl. n° 8), fol. 33^v; idem (Bibl. n° 10), p. 292.

⁵⁸) Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 292—293; Berindei-Kalus Martin-Veinstein (Bibl. n° 22), p. 20—32.

⁵⁹) Ostrogorskiġ (Bibl. n° 51), p. 189, 197, 219—220.

mais il ne versait pas la *ğizya*, l'*ispençe* et d'autres droits⁶⁰). Une *baština* comprenait, suivant le cas, un ou plusieurs champs, mais également une vigne, un verger, un pré, un moulin, une aire de battage et une maison⁶¹).

bérat: Le plus souvent ce terme est employé pour désigner un acte de nomination dans une fonction⁶²). A l'origine, il s'agit d'un acte qui permet de toucher des revenus fiscaux⁶³).

čeltükçi: Le terme *čeltük* est d'origine persane⁶⁴). Lorsqu'on ajoute à ce vocable le suffixe *çi*⁶⁵) qui sert à former les noms des gens de métiers, il prend le sens de riziculteur. La documentation ottomane montre que la plupart des cultivateurs de riz appartenaient à la catégorie des *ortaqçi*. Ils jouissaient de franchises fiscales, mais leur travail était surveillé par des chefs (*re'is*) coiffés par un *emîn* de rizière. Un *yasaqçı* envoyé par la Porte contrôlait en outre la mise en valeur des rizières⁶⁶).

čift resmî: cf. *resm-i čift*.

čiftlik: *Čift* du pers. *ğuft* plus le suffixe turc *lik*. *Čift* signifie à l'origine paire, plus spécialement paire de bœufs. Le terme *čiftlik* est employé par les Ottomans pour une surface de terre que l'on pouvait labourer avec une paire de bœufs. La surface d'un *čiftlik* variait suivant la fertilité du sol⁶⁷).

derbendçi: Le vocable désigne les habitants des villages situés dans les régions où il y avait des défilés à défendre. En contre partie du service de garde, les villageois jouissaient de franchises d'impôts. Ils n'étaient pas, par exemple, soumis au versement des impôts extraordinaires (*'avāriz*)⁶⁸).

dink: Vocable d'origine persane désignant le moulin à riz⁶⁹). Les gerbes de riz étaient séchées et soumises ensuite à une opération de dépiquage et de battage. Les grains obtenus étaient séchés. Il fallait ensuite obtenir le grain pur par le décorticage des balles⁷⁰). Cette opération était effectuée par des moulins à riz. De nombreux documents ottomans en font mention⁷¹). En 1488, dans la région de Serres, un moulin à riz qui fonctionnait toute l'année versait 30 aspres à titre de droit de moulin (*resm-i āsiyāb*)⁷²).

emîn: Vocable d'origine arabe qui désigne dans l'Etat ottoman un fonctionnaire chargé par le sultan du contrôle de la gestion des biens ou des revenus donnés à ferme, ainsi que de la rentrée des impôts⁷³).

emlāk: Pluriel brisé du vocable arabe *mülk*. Il exprime le rapport qui existe entre un homme et une chose qui est sous sa dépendance directe et exclusive. Le *mülk* réunit les trois caractéristiques suivantes: maîtrise de la chose, pouvoir sur la substance, détention ou possession de la chose, pouvoir de disposition⁷⁴). Re-

⁶⁰) Beldiceanu (Bibl. n° 12), p. 102—104.

⁶¹) Idem (Bibl. n° 11), p. 99 et note 41.

⁶²) Cf. Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 18), p. 156—157, 164—167. Sur le formulaire diplomatique: Beldiceanu (Bibl. n° 5), t. I, p. 42, 43—44, 48—50.

⁶³) Hinz (Bibl. n° 36), p. 15.

⁶⁴) Zenker (Bibl. n° 113), t. I, p. 303.

⁶⁵) Deny (Bibl. n° 26), p. 343.

⁶⁶) Beldiceanu (Bibl. n° 15), sous presse.

⁶⁷) Beldiceanu (Bibl. n° 14), p. 86.

⁶⁸) Barkan (Bibl. n° 4), p. 253, 280, 281, 294; Beldiceanu (Bibl. n° 5), t. I, p. 161; Orhonlu (Bibl. n° 50), p. 47—56.

⁶⁹) Steingass (Bibl. n° 96), p. 538; Yaltkaya (Bibl. n° 112), p. 129.

⁷⁰) Cf. Angladette (Bibl. n° 1), p. 277—420.

⁷¹) Beldiceanu (Bibl. n° 5), t. II, p. 223 § 7; *TT* (Bibl. n° 74), p. 504, 505, 508—511, 516—518 et suiv.; Barkan (Bibl. n° 4), p. 196 § 4, p. 331 § 28.

⁷²) Beldiceanu (Bibl. n° 5), t. II, p. 223 § 7.

⁷³) Idem (Bibl. n° 10), p. 63—73; idem (Bibl. n° 5), t. II, p. 127—132.

⁷⁴) Milliot (Bibl. n° 47), p. 264—265, 493, 574sq.

tenons que *Mehmed II* (1451—1481), à l'occasion de sa réforme foncière, confirma à leurs propriétaires la possession des biens qui consistaient en vignes, jardins, moulins, maisons, boutiques et caravanseraïls⁷⁵). En revanche, il confisqua les biens qui consistaient en droits et redevances versés par les *raïas*⁷⁶).

evqaf: Pluriel brisé du vocable arabe *vaqf*. Aliénation consentie au profit d'une œuvre d'utilité publique ou religieuse. Le fondateur fait donation de l'usufruit à perpétuité, ce qui entraîne l'indisponibilité des biens erigés en legs pieux⁷⁷).

firman (*fermān*): Vocable d'origine persane qui désigne soit un ordre adressé par le sultan à un ou plusieurs fonctionnaires, soit une lettre envoyée à un souverain étranger⁷⁸).

ġanbāz: Vocable persan aux sens multiples: qui joue son âme, sa vie; bateleur; danseur sur corde; soldat; marchand de chevaux; maquignon; marchand d'esclaves⁷⁹). Les *ġanbāz* apparaissent dans le Code coutumier de *Mehmed II* avec d'autres catégories militaires (*yaya*, *müsellem*, *yürük* et *voynuq*)⁸⁰). Un règlement délivré en 1543/44 pour les *ġanbāz* de Roumélie fournit un certain nombre de détails sur leur organisation et leur statut fiscal. Ils étaient organisés en unités (*oġaq*) de dix personnes. En cas de campagne impériale, un *ġanbaz* par *oġaq* devait y participer. Retenons également que les *ġanbaz* jouissaient de franchises fiscales⁸¹). Les *ġanbaz* semblent par conséquent appartenir à une organisation militaire qui était composée probablement de volontaires.

ġizya: Vocable d'origine arabe qui désigne la capitation due par la population non musulmane. Les chrétiens qui fournissaient une aide militaire à la Porte et ceux qui travaillaient dans les mines en étaient exemptés. La capitation était connue également sous le nom de *ġarāġ* ou baš *ġarāġ*. En général le recouvrement était assuré directement par l'État⁸²), mais il pouvait être donné aussi à ferme⁸³). L'ancien despote de Morée, *Dimitri Paléologue*, par exemple, avait la ferme de la capitation d'Aenos (Enez)⁸⁴). Exceptionnellement la capitation pouvait revenir à un timariote⁸⁵) ou à un *vaqf*⁸⁶).

ġügül: Le vocable apparaît dans les registres ottomans⁸⁷) et dans le Code coutumier de *Mehmed II*⁸⁸). M. Kraelitz l'a traduit par »Weihrauch«⁸⁹). Il s'agit en réalité

⁷⁵) Kepecioġlu (Bibl. n° 41), p. 42—45; Lefebvre (Bibl. n° 44), p. 166.

⁷⁶) Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 19), p. 30—31; Beldiceanu (Bibl. n° 9), chap. XII. Sur le système mālīkāne: Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 17), p. 241—254, 267—268, 272—277.

⁷⁷) Cf. Milliot (Bibl. n° 47), p. 494, 594; Morand (Bibl. n° 49), p. 247—248, 250—255; Cahen (Bibl. n° 25), p. 37—56; Beldiceanu (Bibl. n° 14), p. 96 et n. 2—9.

⁷⁸) Idem (Bibl. n° 5), t. I, p. 42, 44—45, 50—54; Reyehman (Bibl. n° 91), p. 136—137.

⁷⁹) Bianchi (Bibl. n° 23), t. I, p. 593.

⁸⁰) Beldiceanu (Bibl. n° 8), fol. 35v^o, 36r^o; ms. (Bibl. n° 53), fol. 18r^o—19r^o.

⁸¹) Barkan (Bibl. n° 4), p. 247—248.

⁸²) Cf. Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 295—296.

⁸³) Gökbilgin (Bibl. n° 30), p. 73; *MM* (Bibl. n° 64), fol. 12v^o; *TT* (Bibl. n° 76), p. 31; *TT* (Bibl. n° 79).

⁸⁴) *MM* (Bibl. n° 64), fol. 12v^o, cf. fol. 4v^o.

⁸⁵) *TT* (Bibl. n° 75), p. 181.

⁸⁶) *TT* (Bibl. n° 77), p. 146; *TT* (Bibl. n° 78), p. 14, 372, 514.

⁸⁷) Cf. *TT* (Bibl. n° 81); *TT* (Bibl. n° 82); *MM* (Bibl. n° 88).

⁸⁸) Beldiceanu (Bibl. n° 8), fol. 21r^o, 28r^o; Kraelitz (Bibl. n° 42), p. 40 § 12; texte ottoman: p. 25 § 1 et note e.

⁸⁹) Op. cit., p. 40 § 12.

du cocon de ver à soie⁹⁰). Son étymon est le grec κουκοῦλι (cocon de ver à soie)⁹¹. Le terme est attesté à Istanbul et dans plusieurs régions d'Anatolie⁹²).

harāğ: Cf. *gizya*.

hāsş: Terme d'origine arabe; domaine appartenant au sultan, aux membres de la famille impériale ou à un haut dignitaire⁹³).

hüğğet: Terme d'origine arabe ayant le sens d'attestation; en général acte délivré par un *qādī* pour servir de preuve⁹⁴). D'autres fonctionnaires pouvaient délivrer également un *hüğğet*: l'agent d'un '*āmil*'⁹⁵) ou d'un *emīn*⁹⁶), le secrétaire d'une raffinerie d'argent⁹⁷) ou certaines personnes appartenant à un complexe minier tels que le *varağ*⁹⁸), l'*urubar* ou le *hutman*⁹⁹).

imām: Personne qui dirige la prière. Elle était aussi chargée de la surveillance des mœurs des habitants d'un quartier. Les *imām* jouissaient de franchises fiscales. Certains d'entre eux recevaient en dotation un *timar*¹⁰⁰).

ispençe: Droit versé dans la majorité des cas par les sujets non musulmans qui labou- raient la terre à la place du *resm-i çift* dû par les musulmans. L'*ispençe* était perçu au mois de mars¹⁰¹).

kātib: Vocable d'origine arabe. Tout fonctionnaire ottoman dont la charge imposait la tenue d'une comptabilité ou d'un registre, était aidé par un scribe. Les actes mentionnent souvent l'existence de ces secrétaires¹⁰²). Les préambules placés au début des registres donnent presque toujours le nom de l'*emīn* et celui de son secrétaire¹⁰³).

kethüdā: Vocable d'origine persane¹⁰⁴). Il peut désigner un chef de corporation, un administrateur ou un intendant, un agent officiel ou tout simplement un homme d'affaire. Retenons l'existence de *kethüdā* à la tête des villes comme par exemple à Andrinople, Brousse et Trikala¹⁰⁵).

küreği: Forgeron. Les *küreği* formaient une catégorie à part, dont les membres jouis-

⁹⁰) Bibl. n° 100, t. III, p. 1851; Steuerwald (Bibl. n° 97), p. 345: *kukulya*: op. cit., p. 562.

⁹¹) Vlahos (Bibl. n° 109), p. 507.

⁹²) Bibl. n° 102, t. II, p. 682.

⁹³) Cf. Gökbilgin (Bibl. n° 30), p. 65—76; Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 17), p. 277.

⁹⁴) Beldiceanu (Bibl. n° 5), t. I, p. 101; t. II, p. 185, 241, 271, 272. Exemples de *hüğğet*: idem (Bibl. n° 10), p. 265—266.

⁹⁵) Idem (Bibl. n° 5), t. II, p. 192.

⁹⁶) Idem (Bibl. n° 5), t. II, p. 200, 205, 241.

⁹⁷) Op. cit., p. 209.

⁹⁸) Op. cit., p. 254.

⁹⁹) Op. cit., p. 260.

¹⁰⁰) Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 297 et n. 5—7.

¹⁰¹) Idem (Bibl. n° 6), p. 133—138; Idem (Bibl. n° 10), p. 298—299; cf. Wittek (Bibl. n° 110), p. 272—273.

¹⁰²) Beldiceanu (Bibl. n° 5), t. I, p. 148; t. II, p. 79, 110, 113—114, 116, 132, 137, 154, 221, 235, 240, 270; idem (Bibl. n° 10), p. 209, 213; idem (Bibl. n° 9), index: secrétaire; Barkan (Bibl. n° 4), index: *kātib*.

¹⁰³) Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 17), p. 305—308, 310—311; cf. Uzunçarşılı (Bibl. n° 107), p. 95—110.

¹⁰⁴) Zenker (Bibl. n° 113), t. II, p. 736.

¹⁰⁵) Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 109—111; cf. Uzunçarşılı (Bibl. n° 107), index: *kethüda*.

- saient de franchises¹⁰⁶). Ils n'étaient pas, par exemple, soumis au versement des 'avāriz-i dīvāniyye¹⁰⁷).
- mevqūf*: Vocable d'origine arabe signifiant arrêté, suspendu. Dans la langue de l'administration ottomane, le terme désigne un bien qui est vacant, sans détenteur¹⁰⁸). On le rencontre souvent dans les registres à propos des timars sans détenteur¹⁰⁹). Les revenus des biens *mevqūf* étaient donnés à ferme. La personne qui les prenait à ferme était appelée *mevqufġi*¹¹⁰).
- mineurs*: Les mineurs (*ehl-i ma'den*) d'un complexe minier peuvent être divisés en plusieurs catégories suivant le rôle qu'ils jouaient dans sa mise en valeur: exploitants des mines, exploitants des fonderies et des raffineries et main-d'œuvre des mines, bocards, laveries et fonderies. Soulignons que les mineurs jouissaient d'un statut fiscal privilégié¹¹¹).
- müsellem*: Vocable d'origine arabe qui désigne dans l'organisation militaire ottomane un corps de cavalerie légère organisé en unités appelées *oġaq*. Les müsellem remplissaient à tour de rôle le service dû au sultan. Celui qui était de service percevait 40 à 50 aspres par maison de *raġa* que la Porte lui attribuait. A cela s'ajoutaient les droits et redevances provenant des terres concédées aux membres de son *oġaq*. Ces terres n'excédaient pas la grandeur d'une tenure (*ġift*)¹¹²).
- nāhiye*: Les registres de recensement montrent que le vocable désigne une subdivision administrative d'un gouvernorat (*sanġaq*)¹¹³).
- nā'ib*: Le vocable désigne le substitut d'un juge ou le représentant d'un grand dignitaire. Dans l'empire ottoman, il est d'habitude l'adjoint du *qāḍī*¹¹⁴).
- ortaqġi*: Cultivateur qui, en échange de son travail, reçoit de la part du détenteur du domaine la terre labourable, les instruments de labour, les bœufs et la semence. Soulignons que l'institution existait dans plusieurs régions anatoliennes avant l'arrivée des Ottomans¹¹⁵).
- '*öŝr*: Dîme sur les produits de toute nature. La Porte pouvait la donner à ferme, la céder à une fondation pieuse ou l'attribuer à un timariote¹¹⁶). La dîme consistait normalement dans un dixième de la production¹¹⁷), mais cette proportion pouvait varier suivant la région et le produit¹¹⁸). Précisons que la dîme appartenait à la

¹⁰⁶) Barkan (Bibl. n° 4), index: *küreci*; Anhegger (Bibl. n° 2), t. I, p. 94—97; Beldiceanu (Bibl. n° 8), fol. 36r°.

¹⁰⁷) İnalçık (Bibl. n° 39), p. 601.

¹⁰⁸) Beldiceanu (Bibl. n° 5), t. I, p. 87—91; idem (Bibl. n° 9), fol. 10r°—11v°, 12r°; İnalçık (Bibl. n° 38), p. XII, XIII, XX, XXII et index des termes p. 147: *mevkuf*, *mevkufât*.

¹⁰⁹) İnalçık, op. cit., Hadžibegić-Handžić-Kovačević (Bibl. n° 34), t. I, p. 357; MM (Bibl. n° 88).

¹¹⁰) Beldiceanu (Bibl. n° 5), t. I, p. 87—91; idem (Bibl. n° 8), fol. 10v°—12r°, 33r°.

¹¹¹) Idem (Bibl. n° 5), t. II, p. 99—126.

¹¹²) Pour plus de détails: Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 17), p. 250—251 n. 74.

¹¹³) Hadžibegić-Handžić-Kovačević (Bibl. n° 34), t. II, p. VII; Pulaha (Bibl. n° 52).

¹¹⁴) Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 112—113.

¹¹⁵) Idem (Bibl. n° 5), t. I, p. 116 et n. 1 à 5; Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 17), p. 278—289.

¹¹⁶) Beldiceanu (Bibl. n° 5), t. II, p. 297—298; idem (Bibl. n° 8), index: 'öŝr'; Beldiceanu (Bibl. n° 14), p. 91.

¹¹⁷) Beldiceanu (Bibl. n° 8), fol. 27v°; cf. Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 17), index: *dîme*.

¹¹⁸) Op. cit., index *dîme*; Beldiceanu (Bibl. n° 5), t. II, p. 298.

catégorie des droits religieux. Dans certaines régions d'Asie Mineure, elle portait le nom de *behre*¹¹⁹).

protoyoros: Vocable d'origine grèque qui désigne l'ancien du village¹²⁰).

qāḍī: Le territoire de l'empire était divisé en circonscriptions judiciaires (*qāḍılıq*) ayant à leur tête un *qāḍī*. Celui-ci devait juger les litiges conformément à la loi divine et à la sunna du prophète, sans tenir compte ni du rang social ni de l'appartenance religieuse des parties. Le *qāḍī* surveillait aussi l'activité des représentants de la Porte. Il tirait sa subsistance soit des divers droits qui lui étaient réservés par le sultan, soit de la possession d'un *timar*¹²¹).

qāḍılıq: Circonscription judiciaire, subdivision d'un gouvernement (*sanğaq*)¹²²).

qaṭrānğı: Le vocable est composé du mot arabe *qaṭrān* qui veut dire poix¹²³) et du suffixe turc *ğı* qui sert à former les noms des gens de métier. Le terme *qaṭrānğı* semble avoir différents sens. Il désigne les personnes qui s'occupaient de la production de la poix et de sa commercialisation. Il s'applique également à des personnes qui calfataient les bateaux¹²⁴). Notons l'existence d'une unité de *qaṭrānğı* dans le corps des janissaires¹²⁵).

qonuqluq: Terme d'origine turque signifiant droit de gîte¹²⁶). La Porte pouvait exempter ses sujets de l'obligation de loger les fonctionnaires en mission¹²⁷). Un règlement du 13 janvier 1499, relatif à la capitation, précise que les percepteurs n'avaient pas le droit de demander aux contribuables de les loger dans leurs maisons¹²⁸).

raïa: Vocable d'origine arabe qui désigne les sujets musulmans et non musulmans adonnés à l'agriculture¹²⁹).

resm-i āsiyāb-i gallāt: Droit sur les moulins à céréales de la catégorie des droits coutumiers prélevé sur les moulins à eau et à vent¹³⁰).

resm-i āsiyāb-i çuqa ve kebe: Il s'agit du droit perçu sur les fouleries à drap et à feutre. Le terme technique *vilaviçe* employé dans plusieurs régions des Balkans est d'origine slave¹³¹).

¹¹⁹) Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 17), p. 240, 262—263; Beldiceanu (Bibl. n° 5), t. II, p. 297.

¹²⁰) Evliyā Çelebi (Bibl. n° 28), t. VIII, p. 718; Babinger (Bibl. n° 3), t. II, p. 80 et n. 2; Beldiceanu (Bibl. n° 5), t. I, p. 104.

¹²¹) Cf. Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 115—119; idem (Bibl. n° 5), p. 135—139, 226—227; idem (Bibl. n° 8), index: *qāḍī*.

¹²²) Idem (Bibl. n° 10), p. 115; Uzunçarşılı (Bibl. n° 106), p. 91—143.

¹²³) Redhouse (Bibl. n° 57), p. 1461. Commerce de poix: Barkan (Bibl. n° 4), p. 112, 137, 147, 159, 162.

¹²⁴) Hammer (Bibl. n° 35), t. II, p. 288; Todorov-Nedkov (Bibl. n° 101), p. 312: ouvriers qui calfataient les bateaux à Nicopolis sur le Danube.

¹²⁵) Uzunçarşılı (Bibl. n° 105), t. I, p. 157.

¹²⁶) Doerfer (Bibl. n° 27), t. IV, p. 482; Bibl. n° 100, t. IV, p. 2646—2647.

¹²⁷) Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 154 § 6.

¹²⁸) ms. (Bibl. n° 54), fol. 233r°. Le terme passe dans le Code coutumier de *Mehmed II*; Beldiceanu (Bibl. n° 8), fol. 48r°.

¹²⁹) Barkan (Bibl. n° 4), index: *re'āya* ...; Beldiceanu (Bibl. n° 8), index: *re'āyā*; *ra'iyet*.

¹³⁰) Cf. Beldiceanu (Bibl. n° 5), p. 301: *resm-i değirmen*; idem (Bibl. n° 8), index: *resm-i āsiyāb*.

¹³¹) Barkan (Bibl. n° 4), p. 554; Hadžibegić-Handžić-Kovačević (Bibl. n° 34), t. I, p. 360: *valjalica*; *TT* (Bibl. n° 81), p. 437; *TT* (Bibl. n° 82), p. 79, 123, 160. Sur ce type de moulin: Giurescu (Bibl. n° 29), p. 157—169.

resm-i bāgāt: Droit sur les vignes dont le mode de perception variait d'une région à l'autre¹³²).

resm-i çift: Droit versé par les cultivateurs musulmans, possesseurs d'un *çift* à leur *timariote*¹³³). Certains mécréants qui n'étaient pas imposés à l'*ispengçe* versaient également le *resm-i çift*. Soulignons un aspect peu connu qui concerne sa perception. Tous les *timariotes* ne recevaient pas le montant de la taxe en entier. Dans certains *sanğaq*, le *sanğaqbeğ* et le *subaşı* se partageaient une fraction de ce droit. Parfois un seul de ces grands *timariotes* en était le bénéficiaire. Voici quelques exemples. Dans la région d'Ereğli, sur 34 aspres quatre revenaient au *sanğaqbeğ* et cinq au *subaşı*¹³⁴) et dans le pays de Hızırbeğ sur 28 aspres, huit étaient perçus par le *sanğaqbeğ* et six par le *subaşı*¹³⁵). Quant à la province de Hamid, le *sanğaqbeğ* y prélevait 15 aspres sur 42¹³⁶).

sālāriyye: L'étymon du vocable est *sālār*, terme attesté en pehlevi, signifiant maître, chef¹³⁷). *Sālāriyye* ou *sālārlıq* est un impôt de la catégorie des droits coutumiers prélevé sur le blé, l'orge, l'avoine, le seigle, le millet et la production des jardins potagers. Son montant était en général équivalent au quart de la dîme¹³⁸).

sālārlıq: Cf. *sālāriyye*.

sanğaq: Terme d'origine turque signifiant gouvernorat, province. L'Etat ottoman était divisé en gouvernorats dirigés par des *sanğaqbeg*¹³⁹).

sanğaqbeğ: Gouverneur d'une province. Il appartenait à la catégorie des grands timariotes. Ce haut dignitaire n'était pas seulement le commandant militaire de sa province, mais également le chef de son administration¹⁴⁰).

şayyād: Vocable d'origine arabe signifiant chasseur ou pêcheur. Les personnes qui remplissaient le service de *şayyādliq* recevaient des timars¹⁴¹).

sipāhī: Terme d'origine persane attesté en pehlevi¹⁴²). Il a, dans la majorité des cas, le sens de timariote¹⁴³).

subaşı: Chef militaire et administratif d'une subdivision d'un *sanğaq*¹⁴⁴).

ṭalyan: L'étymon est d'origine grecque. Les madragues peuvent être divisées en trois catégories, mais indifférent leur structure, elles servent pour pêcher, aussi bien dans la mer, que dans les lacs où les fleuves¹⁴⁵).

temessük: Vocable d'origine arabe ayant dans la diplomatie ottomane le sens d'attestation, titre de propriété¹⁴⁶).

¹³²) Beldiceanu (Bibl. n° 8), fol. 29r°—31v°; Barkan (Bibl. n° 4), index: *bağ, bağat*.

¹³³) Beldiceanu (Bibl. n° 8), fol. 23r°—25v°; Inalcık (Bibl. n° 39), p. 67 n. 165.

¹³⁴) Beldiceanu (Bibl. n° 8), fol. 24v°.

¹³⁵) Ibidem.

¹³⁶) Op. cit., fol. 23r°.

¹³⁷) MacKenzie (Bibl. n° 45), p. 73.

¹³⁸) Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 17), p. 263—264.

¹³⁹) Doerfer (Bibl. n° 27), t. III, p. 268—271; Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 55—57, 312.

¹⁴⁰) Idem (Bibl. n° 10), p. 55—57.

¹⁴¹) Todorov-Nedkov (Bibl. n° 101), p. 394; *TT* (Bibl. n° 61), p. 66—70; Bianchi (Bibl. n° 23), t. II, p. 135.

¹⁴²) MacKenzie (Bibl. n° 45), p. 75: *spāh*.

¹⁴³) Beldiceanu (Bibl. n° 8), index: *sipāhī*.

¹⁴⁴) Cf. Doerfer (Bibl. n° 27), t. III, p. 282; Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 95—109.

¹⁴⁵) Idem (Bibl. n° 10), p. 285 n. 5.

¹⁴⁶) Cf. Beldiceanu (Bibl. n° 5), t. II, p. 273—274; Šabanović (Bibl. n° 93), p. 187—188.

tezkere: Vocable d'origine arabe désignant un certificat, une attestation. Lorsqu'un *timar* était concédé à un *timariote*, celui-ci recevait d'abord un *tezkere* en vertu duquel était délivré le *bérat*¹⁴⁷).

timar: Dotation concédée à titre temporaire contre la prestation du service militaire ou civil¹⁴⁸).

timariote: Détenteur d'un *timar*, voir *supra* sous *timar*.

toğançı: Nous connaissons trois catégories de fauconniers: des *raias* chrétiens qui jouissaient de franchises, des détenteurs de *timars* et enfin une unité de fauconniers qui appartenait à la Maison impériale¹⁴⁹.

tuzçı: Le terme désignait probablement aussi bien les personnes qui travaillaient dans les salines que celles qui vendaient le sel. Les *tuzçı* ne versaient pas les '*avāriż-i divāniyye*¹⁵⁰).

ulaq/ulaqçı: Vocable d'origine turque (courrier). Dans deux actes, l'un datant de 1383/84 et l'autre de 1412 il apparaît sous la forme *ula*¹⁵¹). Le terme se trouve également dans le Code coutumier de *Mehmed II*¹⁵²).

vilāyet: Le vocable n'est pas toujours employé avec un sens administratif précis. Il signifie alors simplement région ou territoire. Parfois il a le sens de *livā'* ou *sanğaq*, mais le registre de 1431 concernant l'Albanie divise le *sanğaq* en *vilāyet*¹⁵³).

yagçı: Terme d'origine turque signifiant fabricant de beurre fondu ou huile. Dans l'empire ottoman, les *yagçı* formaient une catégorie sociale à part qui jouissait de franchises; ils étaient exempts des '*avāriż-i divāniyye* et *tekālif-i 'orfıyye*¹⁵⁴).

yaya: Terme turc dont l'équivalent persan est *piyāde*. Les *yaya* étaient des fantassins organisés en unités (*oğaq*) de six ou sept personnes. Le *yaya* possédait une tenure et jouissait de franchises¹⁵⁵).

yük: Charge. Son poids variait suivant la nature de la marchandise et la région. La charge d'un cheval était de 150 kg approximativement¹⁵⁶).

yürük: Populations nomades de Roumélie et d'Asie Mineure¹⁵⁷).

za'im: Vocable d'origine arabe qui désigne le *subaşı*.

IX. Liste des recenseurs (emin) (n° 1) (1362—1597)

- 1) 'Abd el-Ḥayy b. 'Abd el-Kerīm (*ḥākim eš-šer' eš-šerif=qādi*), sans date: fin du règne de *Süleymān le Législateur* (1520—1566), *TT* 448 — Bozoq; n° 4¹⁵⁸).

¹⁴⁷) Cf. Beldiceanu (Bibl. n° 5), t. II, p. 264, 269; Beldiceanu Steinherr-Berindei-Veinstejn (Bibl. n° 20), p. 282—290.

¹⁴⁸) Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 308—309; idem (Bibl. n° 9), chap. XIII et XIV.

¹⁴⁹) Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 309—310.

¹⁵⁰) Barkan (Bibl. n° 4), p. 275, 283; İnalçık (Bibl. n° 39), p. 601.

¹⁵¹) Cf. Doerfer (Bibl. n° 27), t. I, p. 102—107; t. IV, p. 265; Wittek (Bibl. n° 110), t. LIII/3—4, p. 309—310; t. LIV, p. 240, 242, 248, 249, 251; Barkan (Bibl. n° 4), p. 128 § 41, p. 247 § 6, p. 392 § 29, 33.

¹⁵²) Beldiceanu (Bibl. n° 8), fol. 48r°.

¹⁵³) Cf. Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 312.

¹⁵⁴) Barkan (Bibl. n° 4), p. 245—246.

¹⁵⁵) Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 17), p. 251—252 n. 75.

¹⁵⁶) Cf. Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 14), p. 97.

¹⁵⁷) Gökbilgin (Bibl. n° 31); Beldiceanu (Bibl. n° 5), t. I, p. 102—104; Barkan (Bibl. n° 4), index: *yürük*.

¹⁵⁸) Le chiffre renvoie au secrétaire (Liste n° 2) qui avait accompagné le recenseur.

- 2) *'Abd el-Kerīm b. 'Abdullāh, evā'il Muḥarrem 922/5—14 février 1516, TT 56 — Bosnie; n° 56.*
- 3) *'Abd el-Kerīm Čelebi b. 'Abdullāh pacha, evā'il Muḥarrem 928/1—10 déc. 1521, TT 109 — Zū'l-Qadr et TT 110 — Adana, même date; n° 51.*
- 4) *Aḥmed b. Süleymān b. Kemāl, 924/1518—19, TT 63 — Qaraman, cf. Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 19), p. 46; n° 16.*
- 5) *Aḥmed el-Aqšehrī, 15 Rabi' II 937/6 décembre 1530, TT 156 — Malatya, Gerger, Kaḥta; n° 14.*
- 6) *'Alī emīn des Archives Impériales, evāḥir Ševvāl 994/4—13 octobre 1586, TK 57/369 — Vidin.*
- 7) *'Alī (qāḍī), evāḥir Ğemāzī I 859/9—18 mai 1455, MM 544 — Macédoine occidentale.*
- 8) *'Alī (za'im), evā'il Ramazān 924/6—15 septembre 1518, TT 65 — Silistra; n° 8.*
- 9) *'Alī b. Hüseyn, evāsiṭ Rabi' I 912/1—10 août 1506, TT 35 — Eubée et une partie de la côte de Thessalie et TT 36 — Thessalie; n° 41.*
- 10) *'Alī b. Hāğğī Ya'qūb, evāḥir Ğemāzī I 859/9—18 mai 1455: Šabanović (Bibl. n° 92), p. 1. Même recenseur: Vilq eli, evā'il Reğeb 859/17—26 juin 1455: Hadžibegić, Handžić, Kovačević (Bibl. n° 34), t. II, fol. 1 v°.*
- 11) *'Alī beğ b. Mihāl, 872/1467—68, MM 5 — Braničevo; n° 32.*
- 12) *'Alī Čelebi, entre 1454/55 et 1566, cf. TT 453, fol. 42 v° — Hüdāvendigār.*
- 13) *Bālī, evāsiṭ Rabi' I 895/2—11 janvier 1490, TT 25 — Limnos.*
- 14) *Baltaoğlu, 1474—1476, Qaraman, cf. Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 19), p. 46.*
- 15) *Bāyezīd Čelebi, règne de Bāyezīd II (1481—1512), Qaraman, cf. Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 19), p. 46.*
- 16) *Čaqır, 1454/55 et 1566, cf. TT 453, fol. 42 v°, 56 v°, 62 r° — Hüdāvendigār.*
- 17) *Derviš beğ (qāḍī de Serres), 925/1519, MM 170 — Küstendil; n° 22.*
- 18) *Edhem, avant evāsiṭ Ğemāzī I 892/5—14 mai 1487, MM 828 — Trébizonde, cf. Beldiceanu (Bibl. n° 7), p. 175—176; 26.*
- 19) *Edhem beğ mentionné dans MM 14 — Tekke, registre de 869/1464—65.*
- 20) *Feṭḥullāh, evā'il Ramazān 934/20—29 mai 1528, TT 144 — Semendire; n° 10.*
- 21) *Ğa'fer (mevlānā), evāḥir Ğemāzī I 892/15—24 mai 1487, TT 23 M — Ğandar; n° 20.*
- 22) *Ğebe 'Alī beğ (sanğaqbeğ), 1453, Istanbul, cf. Tursun bey (Bibl. n° 103), p. 68; 52.*
- 23) *Ḥalīl beğ, avant le règne de Meḥmed II (1451—1481), cf. TT 453, fol. 37 v°, 50 v° — Hüdāvendigār.*
- 24) *Ḥamīd (administrateur de la fondation de bienfaisance de Bāyezīd II à Andrinople), 12 Ğemāzī I 921/24 juin 1515, TT 50 — Ćirmen; n° 17.*
- 25) *Ḥasan (kethūdā), evā'il Ğemāzī I 929/18—27 mars 1523, MM 81 — Balkans (voynuq des-); n° 18.*
- 26) *Ḥasan (sanğaqbeğ de Ćorum), Rabi' II 965/c. 21 janvier 1558, TT 305 — Bozoq et TT 315 (règne de Süleymān le Législateur) — Bozoq; n° 7.*
- 27) *Ḥasan b. Qaraqöz, evā'il Muḥarrem 928/1—10 décembre 1521, TT 111 — Hüdāvendigār.*
- 28) *Ḥasan b. Sinān Müteferriqa, 1005/1596—97, Jérusalem, Nāblūs, Lağğūn, 'Ağlūn, cf. Hütteroth, Abdulfattah (Bibl. n° 37), p. V, 4; n° 3.*
- 29) *Ḥaydar b. Naşūḥ b. Haṭīb, 906/1500—1, MM 20 et TT 33 — Qayşeri; n° 5.*
- 30) *Hüseyn Čelebi, 902—923/1496—1518, MM 30 — Tulcea, Giurgiu, Nicopolis, Hârşova, Semendire, etc.; n° 27.*
- 31) *Kirmastı (recenseur originaire de . . .): cf. MC O 117/1 et MM 16016. Deux fragments d'un registre de legs pieux rédigé, suivant nos recherches, peu après 859/1454—55.*
- 32) *Maḥmūd, evāḥir Ševvāl 925/15—24 octobre 1519, MM 18016 — Iškodra et Ipek (voynuq de —); n° 53.*

Règlement ottoman concernant le recensement

- 33) *Maḥmūd (šeyḥ)*, evāḥir Ğemāzī I 892/15—24 mai 1487, *TT 23 M* — Ğandar; n° 55.
- 34) *Meḥmed*, evāsiṭ Şafer 892/6—15 février 1487, *TT 23* — Ğüdāvendigār.
- 35) *Meḥmed*, 1 Rabī' I 947/6 juillet 1540, *TT 199* — Kemaḥ, Erzincan, Bayburd; n° 39.
- 36) *Meḥmed*, 955/1548—49, *TT 263* — vilāyet-i 'Arab (Damas); *TT 265* — Ğaza; nos 1, 9.
- 37) *Meḥmed* (secrétaire aux Archives Impériales), evāḥir Sevvāl 994/4—13 octobre 1586, *TK 57/369* — Vidin.
- 38) *Meḥmed b. 'Abd el-Vāġid (za'im)*, evā'il Şafer 922/6—15 mai 1516, *TT 55* — Alaġaḥiṣār; n° 29.
- 39) *Meḥmed b. Ibrāhīm*, 926/1519—20, *TT 98* — Rum.
- 40) *Meḥmed b. Meḥmed*, evāḥir Şa'bān 903/13—22 avril 1498, *TT 27* — Niš; n° 30.
- 41) *Meḥmed b. Miḥāl Qoči*, 859/1454—55, Vidin, cf. Bojanić (Bibl. n° 24), p. 57; n° 57.
- 42) *Meḥmed b. Nūr ed-Dīn İstibzāde*, 925/1519, *TT 70* — Roumélie; n° 21.
- 43) *Meḥmed b. Qara 'Alī (čavuş* auprès de la Sublime Porte), evāḥir Muḥarrem 1000/8—17 novembre 1591, *TT 636* — tribus Asbkešan; n° 2.
- 44) *Meḥmed b. Süleymān b. 'Abd el-Ğaffār* (defterdār du trésor de la province de Temešvar), evāḥir Ğemāzī II 978/20—28 novembre 1570, *TT 494* — Andrinople; n° 12.
- 45) *Mirza b. Meḥmed*, evā'il Muḥarrem 937/25 août-3 septembre 1530, *TT 168* — Kemaḥ, Erzincan; n° 37.
- 46) *Muḥyi ed-Dīn Vildān (mevlānā)*, 13 juin—12 juillet 1477, Bosnie, cf. Beldiceanu (Bibl. n° 9), chap. IV, p. 133 et n° 81; Herzégovine, evā'il Ramaẓān 882/7—16 décembre 1478, *TT 5*; n° 46.
- 47) *Murād*, Rabī' II 888/9 avril—8 mai 1483, *MM 1* — Vidin; n° 24.
- 48) *Murād beġ b. Timurtaş beġ*, 859/1454—55, *MM 10* — Thessalie; n° 48.
- 49) *Murād Čelebi*, 888/1483—84, *MC O 116/1*, Qaraman, cf. Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 19), p. 46; n° 25.
- 50) *Muṣliḥ ed-Dīn [Baldirzāde?]*, début Ramaẓān 881/18 décembre 1476, *TK 564*, Qaraman, cf. Uzluk (Bibl. n° 104), p. 9; Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 19), p. 18, 46; n° 47.
- 51) *Muṣliḥ ed-Dīn Bīrgizāde (mevlānā)*; registre soumis à la Porte entre evā'il Ramaẓān 921 et la fin du mois de Şa'bān 925/9—18 octobre 1515—26 août 1519, *TT 73* — Pašalivā'sı; n° 34.
- 52) *Muṣtafā b. Ḥasan (za'im)*, evāḥir Rabī' II 999/15—24 février 1591, *TT 1008* — Tanrıdaġ; n° 5a.
- 53) *Muṣtafā b. Sirāġ ed-Dīn*, Şafer 890/17 février—17 mars 1485, Skutari, cf. Pulaha (Bibl. n° 52), t. II, p. 4 texte ottoman; n° 50.
- 54) *Naşūḥ (za'im)*, evā'il Ğemāzī I 933/3—12 février 1527, müselleme de Qızılġa, *MM 251*; n° 36.
- 55) *Naşūḥ Čelebi*, ġurre Zī'l Ḥiġġe 929/11 octobre 1523, *TT 117* — Anqara; n° 43.
- 56) *Naşūḥ Čelebi (za'im)*, evāsiṭ Ğemāzī II 932/25 mars—3 avril 1526, *TT 128* — Čirmen.
- 57) *Nizām ed-Dīn*, evāsiṭ Ğemāzī II 932/25 mars—3 avril 1526, *TT 136* — Pašalivā'sı; n° 13.
- 58) *Piri*, 925/1519, *TT 71* — Behisni; n° 15.
- 59) *Piri b. Meḥmed de Monastir*, 22 Rabī' II 932/5 février 1526, *TT 130* — un partie de la Bulgarie et *TT 133*, 20 Rabī' I 932/4 janvier 1526, Vulčitrin; n° 6.
- 60) *Qaramanzāde* ou *Qaramanizāde*, avant *Bāyezīd II* (1481—1512), cf. *TT 45*, p. 253, 307 — Kütahya.
- 61) *Ramaẓān b. Šāliḥ (qādi* de Marmara et 'āmil de la province de Şaruḥan), evāḥir Ğemāzī I 982/8—17 septembre 1574, *TT 536* — Biġa.
- 62) *Rūšen*, evā'il Ğemāzī I 933/3—12 février 1527, *MM 251* — müselleme de Qızılġa; n° 28.

- 63) *Sa'dī*, 1461—1481 — Trébizonde: Sohrweide (Bibl. n° 95), p. 298. Sa'dī est l'auteur soit du recensement fait tout de suite après la chute de Trébizonde (1461), soit du recensement qui dut être réalisé pendant les dernières années du règne de *Mehmed II* (1451—1481); n° 23.
- 64) *Saru Muştafā*, avant *Bāyezīd II* (1481—1512), cf. *TT* 45, p. 25 — Kütahya.
- 65) *Şems ed-Dīn aġa*, evā'il Muħarrem 922/5—14 février 1516, *TT* 59 — Biġa; n° 49.
- 66) *Tāġ ed-Dīn*, evāħir Şevvāl 890/31 octobre—8 novembre 1485, *TT* 19 — Rum; n° 33.
- 67) *Tāġ ed-Dīn*, mentionné dans le *TT* 444, p. 33; [*Süleymān le Législateur*] — Ćorum.
- 68) *Timurtaş paġa*, *Murād Ier* (1362—1389), cf. *MM* 9, fol. 38r°; Kütahya, avant 1402, cf. *TT* 45, p. 25, 203; *TT* 49, p. 457¹⁵⁹).
- 69) *Umur beġ*, evā'il Reġeb 859/17—26 juin 1455, *TT* 2 — Toqat et Sivas; n° 35.
- 70) *Umur beġ*, mentionné dans le *TT* 444, p. 18, 45; [*Süleymān le Législateur*], Ćorum¹⁶⁰).
- 71) *Umur beġ b. Saruġa paġa*, 835/1431—32 — Albanie, Inalcık (Bibl. n° 38), p. 1; n° 54.
- 72) *Yūsuf*, evāsiť Ša'bān 929/25 juin—4 juillet 1523, *TT* 120 — Bohémiens de Roumélie; n° 19.
- 73) *Yūsuf* (qāđi de Belġrad), evā'il Ćemāzi I 937/21—30 décembre 1530, *TT* 160 — Vidin; n° 38.
- 74) *Yūsuf b. 'Abdullāh*, evāsiť Rabi' II 907/24 octobre—2 novembre 1501, *TT* 33 M — Bolu; n° 44.
- 75) *Yūsuf et-tevġi'i* evā'il Şafer 925/2—11 février 1519, *TT* 69 — Adana; n° 11.
- 76) *Zeyn el-'Ābidīn b. Mehmed Šāh el-Fenārī*, evāsiť Rabi' II 923/3—12 mai 1517, *TT* 61 — Menteše; n° 40.
- 77) . . . *Derviš* (qāđi de Yoros), Rabi' I 925/3 mars—1 avril 1519, *TT* 74 — Küstendil; n° 45.

X. Liste des secrétaires (n° 2) (1453—1596)

- 1) *Aħmed*, 955/1548—49, *TT* 263 — vilāyet-i 'Arab; *TT* 265 — Ćaza.
- 2) *Aħmed b. Bōstān* (secrétaire de la chancellerie impériale), evāħir Muħarrem 1000/8—17 novembre 1591, *TT* 636 — tribus Asbkešan.
- 3) *Aħmed b. Derviš Muħammed*, 1005/1595—96, Jérusalem, Nablūs, Laġġūn, 'Aġlūn: cf. Hüttheroth, Abdulfattah (Bibl. n° 37), p. V, 4.
- 4) *Aħmed b. Resūl* (qāđi de Maraš), sans date, *TT* 448 — Bozoq.
- 5) 'Alī, 906/1500—1, *MM* 20 et *TT* 33 — Qayşeri; *TK* 565 même date — Qaraman, Iĉ El et Qayşeri.
- 5a) 'Alī, evāħir Rabi' II 999/15—24 février 1591, *TT* 1008 — Tanrıdaġ.
- 6) 'Alī b. *Hıvır*, 22 Rabi' II 932/5 février 1526, *TT* 130 — une partie de la Bulgarie et *TT* 133, 20 Rabi' I/4 janvier 1526 — Vulĉitrin.
- 7) 'Ārif (*silāhdār*), Rabi II 965/c. 21 janvier 1558, *TT* 305 et *TT* 315 — Bozoq.
- 8) *Dāvud (za'im)*, evā'il Ramazān 924/6—15 septembre 1518, *TT* 65 — Silistra.
- 9) *Derviš*, 955/1548—49, *TT* 263 — vilāyet-i 'Arab; *TT* 265 — Ćaza.
- 10) *Derviš Sehī*, evā'il Ramazān 934/20—29 mai 1528, *TT* 144 — Semendire.

¹⁵⁹) Voir sect. IV.

¹⁶⁰) Il s'agit probablement du recenseur qui établit le registre de Toqat et Sivas (*TT* 2), voir n° 69.

Règlement ottoman concernant le recensement

- 11) *Derviş Süleymân b. Murâd*, evâ'il Şafer 925/2—11 février 1519, *TT 69* — Adana.
- 12) *Ğa'fer (sîpâhiođlu)*, evâ'hir Ğemâzî II 978/20—28 novembre 1570, *TT 494* — Andrinople.
- 13) *Hasan*, evâsiť Ğemâzî II 932/25 mars—3 avril 1526, *TT 136* — Paşalivâ'sı.
- 14) *Hasan b. Hayr ed-Dîn*, 15 Rabî' II 937/6 décembre 1530, *TT 156* — Malatya, Gerger, Kahta.
- 15) *Hızır*, 925/1519, *TT 71* — Behisni.
- 16) *Husâm Dimâşqî*, 924/1518—19, *TT 63* — Qaraman.
- 17) *Hüsrev Ćelebi veled-i 'Izzed b. Manisavî*, 12 Ğemâzî I 921/24 juin 1515, *TT 50* — Ćirmen.
- 18) *Ilyâs Hızır*, evâ'il Ğemâzî 929/18—27 mars 1523, *MM 81* — voynuq des Balkans.
- 19) *'Îsâ*, evâsiť Ša'bân 929/25 juin—4 juillet 1523, *TT 120* — Bohémiens de Roumélie.
- 20) *Maĥmûd*, evâ'hir Ğemâzî I 892/15—24 mai 1487, *TT 23 M* — Ćandar.
- 21) *Maĥmûd*, 925/1519, *TT 70* — Roumélie.
- 22) *Maĥmûd*, 925/1519, *MM 170* — Küstendil.
- 23) *Meĥmed*, 1461—1481 — Trébizonde, cf. Liste des recenseurs n° 63.
- 24) *Meĥmed*, Rabî' II 888/9 avril—8 mai 1483, *MM 1* — Vidin.
- 25) *Meĥmed*, 888/1483—84, *MC O 116/1* — Qaraman, Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 19), p. 47.
- 26) *Meĥmed*, avant evâsiť Ğemâzî I 892/5—14 mai 1487, *MM 828* — Trébizonde.
- 27) *Meĥmed*, 902—923/1496—1518, *MM 30* — Tulcea, Yerkökü, Nicopolis, Hârşova, Semendire, etc.
- 28) *Meĥmed*, evâ'il Ğemâzî I 933/3—12 février 1527, *MM 251* — Müsellem de Qızılğa.
- 29) *Meĥmed b. Aĥmed 'Alî*, evâ'il Şafer 922/6—15 mars 1516, *TT 55* — Alaĥaĥiřar.
- 30) *Meĥmed b. Ibrâĥîm*, evâ'hir Ša'bân 903/13—22 avril 1498, *TT 27* — Niř.
- 31) *Meĥmed Dervîř* (timariote), evâsiť Ğemâzî II 932/25 mars—3 avril 1526, *TT 128* — Ćirmen.
- 32) *Muĥyî ed-Dîn*, 872/1467—68, *MM 5* — Braniĥevo.
- 33) *Muĥyî ed-Dîn*, evâ'hir řevvâl 890/31 octobre—8 novembre 1485, *TT 19* — Rum.
- 34) *Mûsâ*, registre soumis à la Porte entre evâ'il Ramazân 921 et la fin du mois de Ša'bân 925/9—18 octobre 1515—26 août 1519, *TT 73* — Paşalivâ'sı.
- 35) *Muřtafâ*, evâ'il Reĝeb 859/17—26 juin 1455, *TT 2* — Toqat, Sivas.
- 36) *Muřtafâ*, evâ'il Ğemâzî I 933/3—12 février 1527, *MM 251* — Müsellem de Qızılğa.
- 37) *Muřtafâ* evâ'il Muĥarrem 937/25 août—3 sept. 1530, *TT 168* — Kemaĥ, Erzingân.
- 38) *Muřtafâ*, evâ'il Ğemâzî I 937/21—30 décembre 1530, *TT 160* — Vidin.
- 39) *Muřtafâ*, 1 Rabî' I 947/6 juillet 1540, *TT 199* — Kemaĥ, Erzingân, Bayburd.
- 40) *Muřtafâ b. Ilyâs*, evâsiť Rabî' II 923/3—12 mai 1517, *TT 61* — Menteře.
- 41) *Muřtafâ b. Yûsuf*, evâsiť Rabî' I 912/1—10 1506, *TT 35* — Eubée et *TT 36* — Thessalie.
- 42) *Muřtafâ Ćelebi*, evâsiť Ğemâzî II 932/25 mars—3 avril 1526, *TT 128* — Ćirmen.
- 43) *Pîr Meĥmed*, ĝurre Zî'l Ĥiĝĝe 929/11 octobre 1523, *TT 117* — Anqara.
- 44) *Pîrî b. Ibrâĥîm*, evâsiť Rabî' II 907/24 octobre—2 novembre 1501, *TT 33 M* — Bolu.
- 45) *Pîrî Maĥmûd*, Rabî' I 925/3 mars—1 avril 1519, *TT 74* — Küstendil.
- 46) *Pîrî Muĥammed b. 'Alî*, evâ'il Ramazân 882/7—16 décembre 1478, *TT 5* — Herzégovine.
- 47) *Qasım*, Ramazân 881/18 décembre 1476, *TK 564* — Qaraman, cf. Uzluk (Bibl. n° 104), p. 9.
- 48) *Rüstem*, 859/1454—55, *MM 10* — Thessalie.
- 49) *Šâĥ Velî b. Sînân* (fils de timariote), evâ'il Muĥarrem 922/5—14 février 1516, *TT 59* — Biĝa.
- 50) *Süleymân b. 'Abdullâĥ*, Şafer 890/17 février—17 mars 1485 — Skutari, cf. Pulaha (Bibl. n° 52), t. II, p. 4 texte ottoman.

- 51) *Süleymân b. Mahmûd*, evâ'il Muḥarrem 928/1—10 décembre 1521, *TT 109* — Adana et *TT 110* — Adana.
 52) *Tursun beğ*, 1453 — Istanbul, cf. Tursun (Bibl. n° 103), p. 68.
 53) *Umur*, evâ'hir Şevvâl 925/15—24 octobre 1519, *MM 18016*, Iškodra et Ipek (voynuq).
 54) *Yūsuf*, 835/1431—32 — Albanie, cf. Inalcık (Bibl. n° 38), p. 1.
 55) *Yūsuf*, evâ'hir Ğemâzî I 892/15—24 mai 1487, *TT 23 M* — Ğandar.
 56) *Yūsuf b. Hıŕım Ya'qûb*, evâ'il Muḥarrem 922/5—14 février 1516, *TT 56* — Bosnie.
 57) *Yūsuf b. Muŕtafâ*, 859/1454—55 — Vidin, cf. Bojanić (Bibl. n° 24), p. 57.

Tableau des recenseurs classés par règne

Les chiffres renvoient aux numéros d'ordre de la liste n° 1

<i>Murād I^{er}</i>	(1362—1389)	68
<i>Murād II</i>	(1421—1451)	71
<i>Meḥmed II</i>	(1451—1481)	7, 10—12, 14, 16, 19, 22, 31, 41, 46, 48, 50, 63, 69
<i>Bāyezîd II</i>	(1481—1512)	9, 13, 15, 18, 21, 29, 30, 33, 34, 40, 47, 49, 53, 60, 66, 74
<i>Selîm I^{er}</i>	(1512—1520)	2, 4, 8, 17, 24, 30, 32, 38, 39, 42, 51, 58, 65, 75, 76, 77
<i>Süleymân I^{er}</i>	(1520—1566)	1, 3, 5, 20, 25—27, 35, 36, 45, 54—57, 59, 62, 67, 70, 72, 73
<i>Selîm II</i>	(1566—1574)	44, 61
<i>Murād III</i>	(1574—1595)	6, 37, 43, 52
<i>Meḥmed III</i>	(1595—1603)	28
<i>avant Meḥmed II</i>		23
<i>avant Bāyezîd II</i>		64

XI. Bibliographie

Pour simplifier les références, nous donnons des numéros aux travaux énumérés dans la bibliographie. Dans les citations, les noms des auteurs sont suivis de ces numéros d'ordre.

1. Angladette, A., *Le riz*. Paris 1966.
2. Anhegger, R., *Beiträge zur Geschichte des Bergbaus im Osmanischen Reich*. Istanbul 1943—1945, 3 vol.
3. Babinger, F., *Aufsätze und Abhandlungen zur Geschichte Südosteuropas und der Levante*. Munich 1962, 1966, 1976, 3 vol.
4. Barkan, Ö. L., XV ve XVI — inci asırlarda osmanlı imparatorluğunda ziraî ekonominin hukukî ve malî esasları; kanunlar [Les bases juridiques et financières de l'économie agricole dans l'Empire ottoman aux XV^e et XVI^e siècles; règlements]. Istanbul 1945.
5. Beldiceanu, N., *Les actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale à Paris*, t. I: Actes de Mehmed II et de Bayezid II du ms. fonds turc anc. 39. Paris—La Haye 1960; t. II: Règlements miniers 1390—1512. Paris—La Haye 1964, 2 vol.
6. —, Un acte sur le statut de la communauté juive de Trikala, dans *Revue des Etudes Islamiques*, t. XL/1. Paris 1972, p. 129—138.
7. —, Biens monastiques d'après un registre ottoman de Trébizonde (1487), dans *Revue des Etudes Byzantines*, t. XXXV. Paris 1977, p. 175—213.
8. —, Code de lois coutumières de Meḥmed II. Wiesbaden 1967.

9. —, Le monde ottoman dans les Balkans (1402—1566): institutions, société, économie. Londres 1976.
10. —, Recherche sur la ville ottomane au XV^e siècle; étude et actes. Paris 1973.
11. —, Le timar de Muşliḥ ed-Dīn précepteur de Selim šāh, dans *Turcica*, t. VIII/2. Paris—Strasbourg 1976, p. 91—109.
12. —, Sur les Valaques des Balkans slaves à l'époque ottomane (1455—1550), dans *Revue des Etudes Islamiques*, t. XXXIV. Paris 1967, p. 83—132 + 10 pl. h. t.
13. Beldiceanu, N.-Irène Beldiceanu-Steinherr, Déportation et pêche à Kilia entre 1484 et 1508, dans *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, t. XXXVIII/1. Londres 1975, p. 40—54 + 1 pl. h. t.
14. —, Recherches sur la province de Qaraman au XVI^e siècle. Etude et actes. Leyde 1968.
15. —, Riziculture dans l'Empire ottoman (XIV^e—XV^e siècle), dans *Turcica*, t. IX/2—X. Paris—Strasbourg 1978, sous presse.
16. Beldiceanu-Steinherr, Irène, En marge d'un acte concernant le pengyék et les aqıngı, dans *Revue des Etudes Islamiques*, t. XXXVIII/1. Paris 1969, p. 21—47.
17. —, Fiscalité et formes de possession de la terre arable dans l'Anatolie pré-ottomane, dans *Journal of the Economic History of the Orient*, t. XIX/3. Leyde 1976, p. 233—322.
- 18.—, Un transfuge qaramanide auprès de la Porte ottomane, dans *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, t. XVI/2—3. Leyde 1973, p. 156—167 + 1 pl.
19. Beldiceanu-Steinherr, Irène-N. Beldiceanu, Deux villes de l'Anatolie préottomane: Develi et Qaraḥiṣār d'après des documents inédits. Paris 1973.
20. Beldiceanu-Steinherr, Irène-M. Berindei-G. Veinstein, Attribution de timār dans la province de Trébizonde (fin du XV^e siècle), dans *Turcica*, t. VIII/1. Paris—Strasbourg 1976, p. 279—290.
21. Berindei, M.-Annie Berthier-Marielle Martin-G. Veinstein, Code de lois de Murād III concernant la province de Smederevo, dans *Südost-Forschungen*, t. XXXI. Munich 1972, p. 140—163 + 4 pl. h. t.
22. Berindei, M.-Marielle Kalus-Martin-G. Veinstein, Actes de Murād III sur la région de Vidin et remarques sur les qānūn ottomans, dans *Südost-Forschungen*, t. XXXV. Munich 1976, p. 11—68.
23. Bianchi, T. X.-J. D. Kieffer, Dictionnaire turc-français. Paris 1850, 2 vol.
24. Bojanić-Lukać, Dušanka, Vidin i Vidinskijat sanĝak prez 15—16 vek [Vidin et le sanĝaq de Vidin aux XV^e et XVI^e siècles]. Sofia 1975.
25. Cahen, Cl., Reflexions sur le waqf ancien, dans *Studia Islamica*, t. XIV. Paris 1961, p. 37—56.
26. Deny, J., Grammaire de la langue turque. Paris 1921.
27. Doerfer, G., Türkische und mongolische Elemente im Neupersischen. Wiesbaden 1963, 1965, 1967, 1975, 4 vol.
28. Evliyā Čelebi, Seyāhatnāme [Livre de voyage]. Istanbul 1314 H. — 1938, 10 vol.
29. Giurescu, C. C., Contribuții la istoria științei și tehnicii românești în secolele XV-începutul secolului XIX. Bucarest 1973.
30. Gökbilgin, M. T., XV—XVI asırlarda Edirne ve Paşa livası: vakıflar — mülkler — mukataalar [Andrinople et la province du Pacha aux XV^e et XVI^e siècles: les legs pieux, propriétés et fermages]. Istanbul 1952.
31. —, Rumeli'de yürükler, Tatarlar ve Evlād-i Fâtihan [Les nomades, les Tartares et les descendants des conquérants en Roumélie]. Istanbul 1957.
32. Götz, M., Verzeichnis der orientalischen Handschriften in Deutschland; Türkische Handschriften, t. XIII/4, sous presse.

33. Günday, D., Arşiv belgelerinde siyakat yazısı özellikleri ve divan rakamları [Les particularités de l'écriture et des chiffres siyāqat des documents d'archives]. Ankara 1974.
34. Hadžibegić, H.-A. Handžić-E. Kovačević, Oblast Brankovića opširni katastarski popis iz 1455. godine [Registre détaillé de cadastre du gouvernorat de Vılg; 1455]. Sarajevo 1972, 2 vol.
35. Hammer, J. von, Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung. Vienne 1815, 2 vol.
36. Hinz, W., Die resālā-ye falakiyyā des 'Abdollāh ibn Moḥammad . . . Wiesbaden 1952.
37. Hütteroth, W. D.-K. Abdulfattah, Historical Geography of Palestina, Transjordan and Southern Syria in the Late 16th Century. Erlangen 1977.
38. Inalcık, H., Hierî 835 tarihli sûret-i defter-i sancak-i Arvanid [Copie du registre du gouvernorat d'Albanie de l'année 835 H.]. Ankara 1954.
39. —, Osmanlılar'da raiyyet rüsûmu [Les redevances des raîas chez les Ottomans], dans *Bellekten*, t. XXIII/92. Ankara 1959, p. 575—610.
40. Jansky, H., Die Eroberung Syriens durch Sultan Selīm I, dans *Mitteilungen zur Osmanischen Geschichte*, t. II, 1923—1926. Hannover 1926, p. 173—241.
41. Kepecioğlu, K., Bursanın eski devirlere ait kayıt defterleri [Registres concernant Brousse aux temps anciens], dans *Türkün*, fasc. 7 (1936), p. 42—45.
42. Kraelitz, F., Kānūnnāme Sultan Meḥmed des Eroberers, dans *Mitteilungen zur Osmanischen Geschichte*, t. I. Vienne 1922, p. 13—48.
43. Kreiser, K., Osmanische Grenzbeschreibungen, dans *Studi preottomani e ottomani*. Naples 1976, p. 165—172.
44. Lefebvre, Marie Magdeleine, Quinze firmans du sultān Meḥmed le Conquérant, dans *Revue des Etudes Islamiques*, t. XXXIX/1. Paris 1971, p. 147—173.
45. Mac Kenzie, D. N., A Concise Pahlavi Dictionary. Leyde 1971.
46. Matuz, J., Das Kanzleiwesen Sultan Süleymāns des Prächtigen. Wiesbaden 1974.
47. Milliot, L., Introduction à l'étude du droit musulman. Paris 1953.
48. Minovi, M.-V. Minorski, Naşir ed-Dīn Tūsī on Finance, dans *Bulletin of the School of Oriental Studies*, t. X (1940—1942). Londres 1942, p. 755—789.
49. Morand, M., De la nature juridique du hobous, dans *Etude de droit musulman algérien*. Alger 1910, p. 225—266.
50. Orhonlu, C., Osmanlı imparatorluğunda derbend teşkilâtı [L'organisation de la garde des défilés dans l'Empire ottoman]. Istanbul 1967.
51. Ostrogorskij, G., Pour l'histoire de la féodalité byzantine, trad. H. Grégoire. Bruxelles 1953.
52. Pulaha, S., Defteri i regjistrimit të sanxhakut të Shkodrës i vitit 1485 [Le registre de cadastre de 1485 pour le gouvernorat de Shkoder]. Tirana 1974, 2 vol.
53. Recueil de documents, Bibl. Nat. Paris, ms. fonds ture anc. 35.
54. Recueil de documents, Bibl. Nat. Paris, ms. fonds ture anc. 85.
55. Recueil de documents, Bibl. Palais de Topkapı, Istanbul, ms. Revan Köşkü 1935.
56. Recueil de documents, Bibl. Palais de Topkapı, Istanbul, ms. Revan Köşkü 1936.
- 56a. Recueil de documents, Preußische Staatsbibliothek, Orient 2730.
57. Redhouse, J. W., A Turkish and English Lexicon. Constantinople 1921.
58. Registre abrégé de cadastre de Çirmen, *TT* 128, 25 mars—3 avril 1526.
59. Registre abrégé de cadastre de Ğaza, *TT* 265, 1548/49.
60. Registre abrégé de cadastre de la province du Pacha, *TT* 70, 1519.
61. Registre abrégé de cadastre de la province du Pacha, *TT* 73, 9—18 oct. 1515—26 août 1519.
62. Registre abrégé de cadastre de la province du Pacha, *TT* 136, 25 mars—3 avril 1526—19—28 août 1527.
63. Registre abrégé de legs pieux de Qaraman, İç El, Qayşeri, *TK* 565, 1500/1.

Règlement ottoman concernant le recensement

64. Registre de fermage pour plusieurs gouvernorats de Roumèlie et d'Anatolie (1468—1480), *MM 176*.
65. Registre de legs pieux de *Hüdāvendigār*, *MC O 117/1*, début du second règne de *Mehmed II*.
- 65a. Registre de legs pieux de *Hüdāvendigār*, *TT 453*, règne de *Süleymān le Législateur*.
66. Registre de legs pieux de *Sultān Önü*, *MM 27*, règne de *Süleymān le Législateur*.
67. Registre détaillé de cadastre d'Adana, *TT 69*, 1519.
68. Registre détaillé de cadastre d'Anqara, *MM 9*, 1462/63.
69. Registre détaillé de cadastre d'Anqara, *TT 117*, 1521/22.
70. Registre détaillé de cadastre d'Aydin, *TT 8*, 1478—1483.
71. Registre détaillé de cadastre de Biğa, *TT 59*, 5—14 février 1516.
72. Registre détaillé de cadastre de Bozoq, *TT 155*, [1529/30].
73. Registre détaillé de cadastre d'Eski El, *TT 32*, *Bāyezīd II*.
74. Registre détaillé de cadastre de Ğandar, *TT 23 M*, 15—24 mai 1487.
75. Registre détaillé de cadastre de Ğanik, *TT 13*, 1465/66 ou 1469/70.
76. Registre détaillé de cadastre de Herzégovine, *TT 5*, 7—16 déc. 1478.
77. Registre détaillé de cadastre de Kütahya, *TT 45*, *Bāyezīd II*.
78. Registre détaillé de cadastre de Kütahya, *TT 49*, 1512/13.
79. Registre détaillé de cadastre de Limnos, *TT 25*, 2—11 février 1490.
80. Registre détaillé de cadastre de la Macédoine occidentale, *TT 4*, 1476/77.
81. Registre détaillé de cadastre de la Macédoine orientale, *TT 3*, 1464/65.
82. Registre détaillé de cadastre de la Macédoine orientale, *TT 7*, 1476/77.
83. Registre détaillé de cadastre de la province arabe (Damas), *TT 263*, 1548/49.
84. Registre détaillé de cadastre de Qaraman, *TT 40*, *Bāyezīd II*.
85. Registre détaillé de cadastre de Qaraman, *TT 63*, 1518/19.
86. Registre détaillé de cadastre de Qayşeri, *MM 20*, 1500/1.
87. Registre détaillé de cadastre de Qayşeri, *TT 33*, 1500/1.
88. Registre détaillé de cadastre de Thessalie, *MM 10*, 1454/55.
89. Registre détaillé de cadastre de Toqat et Sivas, *TT 2*, 17—26 juin 1455.
90. Registre des müsellem de Qızılğa, *MM 251*, 3—12 février 1527.
91. Reychman, J.-A. Zajaczkowski, *Handbook of Ottoman-Turkish Diplomats*, trad. A. S. Ehrenkreutz. La Haye—Paris 1968.
92. Šabanović, H., *Krajište Isa-Bega Ishakovića zbirni katastarski popis iz 1455 godine* [Registre de cadastre de 1455 concernant les régions d'Isa beg Ishaković]. Sarajevo 1964.
93. Šabanović, H., *Turski dokumenti u Bosni iz druga polovine XV stoljeća* [Documents turcs de Bosnie de la seconde moitié du XVe siècle], dans *Istoriskopravni zbornik*, t. I/2. Sarajevo 1949, p. 177—208.
94. Sohrweide, Hanna, *Der Sieg der Şafawiden in Persien und seine Rückwirkungen auf die Schiiten Anatoliens im 16. Jahrhundert*, dans *Der Islam*, t. XLI. Berlin 1965, p. 95—223.
95. —, *Türkische Handschriften und einige in den Handschriften enthaltene persische und arabische Werke*, t. XIII/3. Wiesbaden 1974.
96. Steingass, F., *A Comprehensive Persian-English Dictionary*. Beyrouth 1970.
97. Steuerwald, K., *Türkisch-Deutsches Wörterbuch*. Wiesbaden 1972.
98. Su, K., *Balikesir ve civarında yürük ve Türkmenler* [Les nomades et les Turkmènes à Balikesir et ses environs]. Istanbul 1928.
99. Tansel, S., *Yavuz Sultan Selim*. Ankara 1969.
100. *Tarama Sözlüğü* [Dictionnaire des termes puisés dans divers monuments littéraires turcs], t. III. Ankara 1967; t. IV. Ankara 1969.
101. Todorov, N.-B. Nedkov, *Fontes turcici historiae Bulgaricae*, t. XIII. Sofia 1966.
102. *Türkiyede halk ağzından söz derleme dergisi* [Dict. des mots recueillis dans la langue populaire turque], t. II. Istanbul 1940.

103. Tursun Bey, *Târîh-i Ebu'l-feth* [Histoire du père de la conquête]. Istanbul 1977.
104. Uzluğ, F. N., *Fatih devrinde Karaman eyâleti vakıfları fihristi* [Inventaire des legs pieux de Qaraman à l'époque de Mehmed II]. Ankara 1958.
105. Uzunçarşılı, I. H., *Osmanlı devleti teşkilatından kapukulu ocakları* [Les unités de çapukulu dans l'organisation de l'État ottoman]. Ankara 1943—1944, 2 vol.
106. —, *Osmanlı devletinin ilmiye teşkilatı* [L'organisation des charges civiles dans l'État ottoman]. Ankara 1965.
107. —, *Osmanlı devletinin merkez ve bahriye teşkilatı* [L'organisation et l'administration centrale de la marine dans l'État ottoman]. Ankara 1948.
108. —, *Osmanlı tarihi* [Histoire ottomane]³, t. I. Ankara 1972.
109. Vlahos, A., *Dictionnaire grec-français (en gr.)*. Athènes 1963.
110. Wittek, P., *Devşirme and Şari'a*, dans *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, t. XVII/2. Londres 1955, p. 271—278.
111. —, *Zu einigen frühosmanischen Urkunden*, dans *Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes*, t. LIII/3—4. Vienne 1957, p. 300—313; t. LIV, 1957, p. 240—256.
112. Yaltkaya, Ş., *Kara Ahmet paşa vakfiyesi* [Acte de legs pieux de Qara Aḫmed pacha], dans *Vakıflar Dergisi*, t. II. Ankara 1942, p. 83—97 + 69 pl. h. t.
113. Zenker, Th., *Dictionnaire turc-arabe-persan*. Leipzig 1866—1876, 2 vol.